

**RAPPORT RELATIF AUX COMMUNICATIONS ENTRE JUGES  
CONCERNANT LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT**

*établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire*

\* \* \*

**REPORT ON JUDICIAL COMMUNICATIONS  
IN RELATION TO INTERNATIONAL CHILD PROTECTION**

*drawn up by Philippe Lortie, First Secretary*

*Document préliminaire No 8 d'octobre 2006  
à l'intention de la Cinquième réunion de la Commission spéciale  
sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980  
sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants  
(La Haye, 30 octobre – 9 novembre 2006)*

*Preliminary Document No 8 of October 2006  
for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission  
to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980  
on the Civil Aspects of International Child Abduction  
(The Hague, 30 October – 9 November 2006)*

**RAPPORT RELATIF AUX COMMUNICATIONS ENTRE JUGES  
CONCERNANT LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT**

*établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire*

\* \* \*

**REPORT ON JUDICIAL COMMUNICATIONS  
IN RELATION TO INTERNATIONAL CHILD PROTECTION**

*drawn up by Philippe Lortie, First Secretary*

## TABLE DES MATIÈRES

Page

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
1. Historique.....	5
2. La Quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001 .....	6
3. Travaux du Bureau Permanent entre 2001 et 2002.....	7
4. La Commission spéciale de septembre / octobre 2002.....	7
5. Travaux du Bureau Permanent depuis 2002.....	8
<b>I – NOMINATION D’UN JUGE DE LIAISON – RÉALITÉ ET / OU SOUHAIT ?</b> .....	<b>9</b>
1. Réponses des pays ayant un juge de liaison .....	9
2. Réponses des pays n’ayant pas de juge de liaison .....	9
3. Conclusions et recommandations possibles.....	12
<b>II – ASPECTS ADMINISTRATIFS ENTOURANT LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES</b> .....	<b>13</b>
1. Procédure appliquée pour la nomination.....	13
A. Réponses des pays ayant un juge de liaison.....	13
B. Réponses des pays n’ayant pas de juge de liaison.....	13
C. Conclusions et recommandations possibles .....	14
2. Rôles et fonctions attribués au juge de liaison.....	14
A. Réponses des pays ayant un juge de liaison.....	14
B. Réponses des pays n’ayant pas de juge de liaison.....	15
3. Relation du juge de liaison, dans l’exercice de ses fonctions, avec l’Autorité centrale .....	16
A. Réponses des pays ayant un juge de liaison.....	16
B. Réponses des pays n’ayant pas de juge de liaison.....	16
C. Conclusions et recommandations possibles .....	16
4. Arrangements concernant les difficultés linguistiques .....	17
A. Réponses des pays ayant un juge de liaison.....	17
B. Réponses des pays n’ayant pas de juge de liaison.....	17
<b>III - ASPECTS PRATIQUES ET JURIDIQUES</b> .....	<b>18</b>
1. Exemples de communications relatives à des affaires spécifiques concernant la protection des enfants .....	18
A. En vertu de la Convention de La Haye de 1961 en matière de protection des mineurs .....	18
B. En vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l’enlèvement international d’enfants.....	18
C. En vertu de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.....	21
D. Le Règlement Bruxelles II bis .....	22
E. Le Protocole du Pakistan et la Déclaration du Caire (affaires ne relevant pas de la Convention de La Haye) .....	22
F. Le système français des magistrats à l’étranger.....	23
G. Les lois américaines traitant des communications judiciaires directes..	23
2. Exemples de communications générales (non spécifiques à des affaires) ....	24
A. La Convention de Londres du 7 juin 1968 .....	24
B. Séminaires et conférences.....	24
C. La Lettre des juges .....	24
3. L’émergence de réseaux .....	24
A. Le Réseau de la Communauté européenne.....	24
B. Autres réseaux en Europe .....	25
C. Iber-RED .....	25
D. Conclusions et recommandations possibles .....	26

4.	Mesures de protection juridique et procédurale s'appliquant aux communications internationales entre juges ou entre juges et autres autorités dans le cadre des cas d'enlèvement d'enfant ou de droit de visite / d'entretenir des contacts .....	26
A.	Limites quant à l'objet des communications .....	26
B.	Les exigences concernant la notification préalable aux parties, la présence des parties ou de leur représentant légal, l'établissement d'un procès verbal et la confirmation par écrit du contenu des communications .....	27

#### **IV – LE FUTUR DU RÉSEAU ..... 29**

1.	Développement d'un réseau international de juges .....	29
2.	Développement d'un réseau international de juges de liaison .....	29
3.	La tenue de séminaires de juges ou autres, aux niveaux national et international .....	30

#### **V – CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS POSSIBLES ET TRAVAUX FUTURS 31**

## INTRODUCTION

### 1. Historique

1. La création du Réseau international de juges de liaison a été proposée pour la première fois en 1998, lors du séminaire judiciaire de De Ruwenberg sur la protection internationale des enfants par le juge Mathew Thorpe (Juge à la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles). Il a été recommandé que les autorités pertinentes (par exemple, les présidents des tribunaux, ou autres autorités appropriées eu égard aux particularités du système judiciaire en question) dans les différents Etats désignent un ou plusieurs juges qui agiraient comme intermédiaire et assureraient le dialogue avec les Autorités centrales de leur pays, les autres juges de leur propre juridiction ainsi que les juges d'autres Etats contractants dans le cadre, au moins initialement, des questions liées au fonctionnement de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après « la Convention de La Haye de 1980 »). L'idée était alors que la mise en place d'un tel réseau améliorerait le niveau de communication et de coopération entre les juges sur le plan international, et aiderait à garantir le fonctionnement effectif de la Convention de La Haye de 1980.

2. Le projet d'un réseau international de juges de liaison a reçu un soutien additionnel lors des deux Conférences judiciaires internationales qui se sont tenues à De Ruwenberg en juin 2000 et octobre 2001, ainsi que lors de la Conférence de juges de *Common law* sur l'enlèvement parental international d'enfants, à l'initiative du Département d'Etat des Etats-Unis, à Washington en septembre 2000. Depuis, un grand nombre de conférences judiciaires ont soutenu l'expansion du Réseau international de juges de liaison<sup>1</sup>. Le Réseau compte actuellement 20 juges de 18 juridictions<sup>2</sup>. Au cours des quatre dernières années le Réseau a plus que doublé.

3. Ces séminaires et conférences judiciaires ont aussi appuyé le développement du concept des communications internationales directes entre autorités judiciaires. Ces contacts peuvent être très utiles dans certains cas, pour résoudre des problèmes pratiques liés au retour de l'enfant. En outre, elles peuvent aboutir à une décision immédiate ou à un accord entre les parents devant le tribunal de l'Etat requis. Les tribunaux peuvent, en particulier, produire une entente entre les parents, pour faciliter le déroulement de la procédure de retour, lever les obstacles pratiques au retour, assurer que le retour rapide s'effectue dans des conditions sûres pour l'enfant (et, parfois, le parent accompagnateur), et pour préparer toute procédure liée aux questions de garde dans le pays dans lequel retourne l'enfant. La communication internationale directe entre autorités judiciaires mène à une réduction des possibilités de refus de la demande de retour. Certains tribunaux peuvent, par exemple, refuser une demande de retour s'appuyant sur l'article 13 *b*) de la Convention, au motif que la mère en charge de l'enfant se voit refuser l'entrée du pays dans lequel l'enfant doit retourner. Dans de telles situations, les juges peuvent aider, par une communication directe par écrit ou par téléphone, à garantir la mise en place de modalités pour permettre un retour immédiat de l'enfant, accompagné du parent ravisseur. Dans certains cas, le parent demandant le retour de l'enfant pourra offrir des engagements (« *undertakings* ») relatifs au retour. De tels engagements ne peuvent généralement pas être exécutés sans l'autorisation du tribunal de l'Etat requérant. Afin de contourner cette difficulté, les juges concernés peuvent s'entendre pour que les engagements et obligations mutuelles des parents soient exécutés par des ordonnances de « safe harbour » ou « miroir ».

<sup>1</sup> Une liste de conférences judiciaires sur la protection internationale des enfants, organisées ou facilitées par le Bureau Permanent ou auxquelles il a assistées, lors desquelles des conclusions et recommandations sur les communications judiciaires ont été adoptées figure à l'annexe A du Doc. prélim. No 8 – Annexes – d'octobre 2006.

<sup>2</sup> L'Argentine, l'Australie, le Brésil (2), le Canada (Droit civil (1) et *Common law* (1)), la Chine (Région administrative spéciale de Hongkong), Chypre, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, l'Islande, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas (2), le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), le Royaume-Uni (Irlande du Nord), le Royaume-Uni (Ecosse) et l'Uruguay. Parmi ces 18 nominations 4 sont informelles : Argentine, Chine (Région administrative spéciale de Hongkong), Etats-Unis d'Amérique et Norvège. Une liste des Juges de liaison membres du Réseau international de juges de liaison figure à l'annexe B du Doc. prélim. No 8 – Annexes – d'octobre 2006.

4. Une communication internationale directe entre autorités judiciaires peut en outre être très utile de manière plus générale : les autorités judiciaires peuvent échanger leurs expériences sur les procédures et les méthodes développées dans le passé et sur les procédures en cours. Une communication internationale directe entre autorités judiciaires permet aux juges de différents Etats de s'informer et d'apprendre les uns des autres quant à la manière dont les procédures relatives à la garde et à la demande de retour en application de la Convention de La Haye de 1980 sont organisées ; elle contribue aussi à la cohérence des interprétations des autres Conventions. Les juges peuvent alors mieux comprendre comment leurs collègues travaillent dans d'autres Etats. Les juges pourront aussi se rendre compte des différentes « cultures juridictionnelles ». Ces développements ont également été facilités par la publication semestrielle par le Bureau Permanent de *La Lettre des juges* sur la protection internationale de l'enfant<sup>3</sup>.

## 2. La Quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001

5. Au cours de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (22-28 mars 2001) (ci-après « la Quatrième réunion de la Commission spéciale »), les questions relatives à la mise en œuvre et aux limites de la communication directe entre autorités judiciaires, et au développement d'un réseau international de juges de liaison ont été examinées dans le cadre des problèmes liés au retour sûr et rapide de l'enfant (et éventuellement du parent qui en a la garde). La Commission spéciale a adopté des conclusions et recommandations sur la communication directe internationale entre juges ou juges et autres autorités.

### *« Communications directes entre autorités judiciaires*

*5.5 Les Etats contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité.*

*5.6 Les Etats contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques.*

*Dans les Etats contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les mesures de protection suivantes sont acceptées de manière générale :*

- *les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ;*
- *les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ;*
- *les communications judiciaires doivent être enregistrées ;*
- *une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue ;*
- *la présence des parties ou de leur avocat requise dans certains cas, le cas échéant par le biais de conférences par téléphone.*

*5.7 Le Bureau Permanent devrait continuer à rechercher des mécanismes pratiques destinés à faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires. »*

<sup>3</sup> Tous les tomes de *La Lettre des juges* sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique < Conventions >, < Convention No 28 > et < Publications de la HCCH >.

### 3. Travaux du Bureau Permanent entre 2001 et 2002

6. Afin d'explorer plus avant les mécanismes pratiques facilitant la communication internationale directe entre autorités judiciaires, William Duncan, Secrétaire général adjoint, a établi un Questionnaire (ci-après le « Questionnaire de 2002 ») adressé aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé et aux Etats parties à la Convention de La Haye de 1980<sup>4</sup>. Des réponses ont également été sollicitées auprès des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées à participer à la Quatrième réunion de la Commission spéciale. Les personnes et instances interrogées ont également été invitées à identifier et commenter les questions concernant la communication internationale directe entre autorités judiciaires qui n'ont pas été abordées spécifiquement dans le Questionnaire de 2002.

### 4. La Commission spéciale de septembre / octobre 2002

7. Un Rapport préliminaire sur les communications internationales directes entre juges a été présenté à la Commission spéciale de septembre / octobre 2002<sup>5</sup>. Le Rapport préliminaire constitue, en partie, un résumé des réponses au Questionnaire, transmises avant le 15 août 2002 par 16 Etats et unités territoriales<sup>6</sup>, ainsi que par une organisation internationale non gouvernementale<sup>7</sup>. Le Rapport préliminaire s'appuie aussi sur les conclusions et recommandations de différentes conférences et séminaires judiciaires internationaux qui se sont penchés sur ce sujet avant 2002<sup>8</sup>, sur la littérature universitaire, les législations nationales existantes et les normes en vigueur au niveau régional, *La Lettre des juges*<sup>9</sup>, ainsi que sur des contacts avec un certain nombre d'individus<sup>10</sup>. A sa réunion de septembre / octobre 2002, la Commission spéciale a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

« Le Bureau Permanent s'engage à :

(a) Continuer la consultation officielle à la fois des Etats membres de la Conférence de La Haye, mais également des autres Etats parties à la Convention de 1980, fondée sur le présent Rapport préliminaire accompagné du Rapport qui sera établi par le Bureau Permanent en ce qui a trait aux conclusions et recommandations de la Commission spéciale de septembre / octobre 2002.

(b) Continuer les consultations officieuses avec les juges intéressés, fondées sur le Rapport préliminaire accompagné du Rapport qui sera établi par le Bureau Permanent en ce qui a trait aux conclusions et recommandations de la Commission spéciale de septembre / octobre 2002.

<sup>4</sup> Bureau Permanent, « Questionnaire concernant les mécanismes pratiques facilitant la communication internationale directe entre juges dans le contexte de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* », Doc. pré. No 2 de janvier 2002 à l'intention de la Commission spéciale de septembre / octobre 2002. Le Questionnaire de 2002 est accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >, sous la rubrique < Conventions >, < Convention No 28 > et < Questionnaires et Réponses >.

<sup>5</sup> Philippe Lortie, « Les mécanismes pratiques pour faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires dans le cadre de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* », Doc. pré. No 6 d'août 2002 à l'intention de la Commission spéciale de septembre / octobre 2002. Ce document est accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye : < www.hcch.net >, sous la rubrique < Conventions >, < Convention No 28 > et < Documents relatifs au suivi pratique >.

<sup>6</sup> L'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Chine (Région administrative spéciale de Hongkong), le Danemark, la Finlande, la France, l'Islande, l'Ouzbékistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, l'Irlande du Nord et Ecosse) et la Suisse.

<sup>7</sup> L'*International Centre for Missing and Exploited Children* (ICMEC).

<sup>8</sup> *Supra*, note 1.

<sup>9</sup> *La Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant, *supra*, note 3. Le tome III / automne 2001 et le tome IV / été 2002 se sont concentrés particulièrement sur la communication internationale directe entre autorités judiciaires.

<sup>10</sup> A cet égard, l'auteur souhaite remercier Gordon Marantz, ADR Centre, Osler, Hoskin & Harcourt LLP (Bureau de Toronto), ancien Président d'*INSOL International* pour leurs discussions sur l'insolvabilité transfrontière. L'affaire *Maxwell*, la pratique et les travaux législatifs qui y ont fait suite ont été présentés dans le Doc. pré. No 6, *supra*, note 5, aux paras. 73-100.

(c) Continuer à examiner les mécanismes pratiques et les structures d'un réseau de points de contact afin de faciliter les communications entre juges ou entre un juge et une autre autorité au niveau international.

(d) Achever le Rapport final qui comprendra des analyses ultérieures des questions d'orientation de la politique ainsi que des propositions de conclusions.

(e) Etablir un inventaire des pratiques existantes en matière de communication directe entre autorités judiciaires dans des cas particuliers en application de la Convention de La Haye de 1980, sur avis d'un groupe consultatif formé d'experts provenant principalement du milieu judiciaire. »

## 5. Travaux du Bureau Permanent depuis 2002

8. Depuis la réunion de la Commission spéciale de 2002, les Etats parties à la Convention de La Haye de 1980 ont été invités à répondre au Questionnaire de 2002<sup>11</sup>. Une question a été ajoutée à cet égard au Questionnaire en préparation de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006<sup>12</sup> (ci-après « le Questionnaire de 2006 ») adressé aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé et aux Etats parties à la Convention de La Haye de 1980<sup>13</sup>. Ils ont été invités à décrire tout développement intervenu dans le domaine des communications internationales directes entre autorités judiciaires. De plus, ceux ayant répondu au Questionnaire de 2002 ont été invités à faire part de tout nouveau développement dans ce domaine depuis leur réponse.

9. Le présent Rapport, comme le précédent, est basé sur les réponses au Questionnaire de 2006, transmises avant le 20 octobre 2006 par 45 Etats et unités territoriales<sup>14</sup> et toutes les réponses reçues au Questionnaire de 2002. Le Rapport préliminaire s'appuie aussi sur les conclusions et recommandations de différentes conférences et séminaires judiciaires internationaux qui se sont penchés sur ce sujet jusqu'en septembre 2006<sup>15</sup>, sur la littérature universitaire, les législations nationales existantes et les normes en vigueur au niveau régional et tous les tomes de *La Lettre des juges*. Ce rapport préliminaire présente essentiellement un inventaire des différents mécanismes en place pour faciliter la communication internationale entre autorités judiciaires. Il identifie également les difficultés et contraintes que les juges et les Etats peuvent rencontrer quant à ces mécanismes. Le Rapport procure des renseignements utiles afin d'adopter des conclusions et recommandations et de poursuivre l'exploration des mécanismes pratiques tendant à faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires.

<sup>11</sup> Seulement deux Etats et unités territoriales ont répondu au Questionnaire de 2002 depuis la réunion de 2002 de la Commission spéciale, à savoir, la Chine (Région administrative spéciale de Macao) et Malte.

<sup>12</sup> Bureau Permanent, « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (comprenant des questions relatives à la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants) », Doc. pré. No 1 d'avril 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Le Questionnaire de 2006 est accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique < Conventions >, < Convention No 28 > et < Questionnaires et Réponses >.

<sup>13</sup> De même que pour le Questionnaire de 2002, des réponses ont également été sollicitées auprès des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui avaient été invitées à participer à la Commission spéciale précédente.

<sup>14</sup> L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Chili, la Chine (Région administrative spéciale de Hongkong), la Chine (Région spéciale administrative de Macao), la Colombie, le Costa Rica, Chypre, le Danemark, l'Equateur, le El Salvador, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France la Grèce, le Guatemala, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Mexique, le Monaco, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles et Irlande du Nord), le Royaume-Uni (Ecosse), la Suède, la Suisse et l'Uruguay. Parmi les 18 ressorts qui ont répondu au Questionnaire de 2002, seulement trois Etats n'ont pas répondu au Questionnaire de 2006 : l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine et l'Ouzbékistan.

<sup>15</sup> *Supra*, note 1.



## I – NOMINATION D'UN JUGE DE LIAISON – RÉALITÉ ET / OU SOUHAIT ?<sup>16</sup>

### 1. Réponses des pays ayant un juge de liaison

10. En septembre 2002, six des 16 Etats et unités territoriales<sup>17</sup> ayant répondu au Questionnaire de 2002 avaient un juge de liaison en fonction selon les termes des paragraphes 5.5 et 5.6 des conclusions et recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale<sup>18</sup>. Dans un ressort sur six, la nomination s'était fait de façon officieuse, le juge de liaison désigné s'étant porté volontaire<sup>19</sup>. Il est également intéressant de noter que deux ressorts sur ces six étaient de tradition civiliste<sup>20</sup>, qu'un autre était un système de droit mixte comprenant à la fois les traditions de droit civil et de *Common law*<sup>21</sup> et que deux sont des Etats à plusieurs unités<sup>22</sup>.

11. Au 20 octobre 2006, 15 des 45 Etats et unités territoriales<sup>23</sup> ayant répondu au Questionnaire de 2006 ont un ou plusieurs juges de liaison en fonction en conformité avec les conclusions et recommandations de mars 2001. Dans quatre ressorts sur ces 15, la désignation a été faite de façon officieuse, les juges de liaison en question s'étant portés volontaires<sup>24</sup>. Il est intéressant de noter à nouveau que six ressorts sur 15 sont de tradition civiliste<sup>25</sup>, que quatre autres constituent des systèmes de droit mixte comprenant à la fois les traditions de droit civil et de *Commons law*<sup>26</sup>, que deux de ceux-ci sont des Etats fédéraux<sup>27</sup> et que deux Etats comprennent plusieurs unités<sup>28</sup>.

### 2. Réponses des pays n'ayant pas de juge de liaison

12. Il est à noter que des 45 juridictions ayant répondu au Questionnaire de 2006, seulement six Etats n'ont pas répondu à la Question 14 relative aux communications directes entre juges<sup>29</sup> et six Etats n'avaient pas de commentaires<sup>30</sup>. Parmi les 19 ressorts ayant répondu à la question 14 du Questionnaire de 2006 et qui n'ont pas encore de juge de liaison en fonction<sup>31</sup>, sept Etats soutiennent les communications directes entre juges concernant la protection internationale des enfants et examinent la possibilité de participer au Réseau international de

<sup>16</sup> La structure de ce texte suit celle du Questionnaire de 2002.

<sup>17</sup> La Chine (Région administrative spéciale de Hongkong), le Danemark, l'Islande, le Royaume-Uni, (Angleterre et Pays de Galles et Irlande du Nord et Ecosse).

<sup>18</sup> Voir, *supra*, para. 5.

<sup>19</sup> La Chine (Région administrative spéciale de Hongkong).

<sup>20</sup> Le Danemark et l'Islande.

<sup>21</sup> Le Royaume-Uni (Ecosse).

<sup>22</sup> Le Royaume-Uni et la Chine. La Chine (Région spéciale administrative de Hongkong) a mentionné dans sa réponse au Questionnaire de 2002 que, bien que la Convention ne s'applique pas entre les différents ressorts au sein d'un même Etat, les juges de liaison issus de tribunaux nationaux ne rencontrent aucune difficulté particulière pour mener des consultations officieuses entre tribunaux du pays.

<sup>23</sup> L'Argentine, l'Australie, le Canada (Droit civil - Québec (1) et provinces et territoires de *Common law* (1)), la Chine (Région administrative spéciale de Hongkong), Chypre, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, l'Islande, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas (2), le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles et Irlande du Nord), le Royaume-Uni (Ecosse) et l'Uruguay. Dans quatre cas, les réponses font état de développements intéressants sont présentés dans ce Rapport, à savoir, le Canada (mise en place d'un « Comité spécial des juges de liaison en matière d'enlèvement international d'enfants par un parent » par le Conseil canadien de la magistrature et nominations formelles de deux juges de liaison), les Etats-Unis d'Amérique (création possible par NCMEC du « *Judicial Advisory Council* »), les Pays-Bas (nomination formelle de deux juges de liaison par voie législative), le Royaume-Uni (travaux avec des Etats non-parties à la Convention de La Haye et création du poste de « *Head of International Family Law* » pour le ressort de l'Angleterre et des Pays de Galles).

<sup>24</sup> L'Argentine, la Chine (Région administrative spéciale de Hongkong), les Etats-Unis d'Amérique et la Norvège,.

<sup>25</sup> L'Argentine, le Danemark, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas et l'Uruguay.

<sup>26</sup> Le Canada, Chypre, Malte et le Royaume-Uni (Ecosse).

<sup>27</sup> L'Australie et le Canada. Ainsi, il appert qu'il n'y a pas de difficultés à procéder à de telles nominations dans un Etat fédéral. Toutefois, dans le cas du Canada la couverture géographique du juge de liaison est différente de celle des Autorités centrales comme il y a un juge de liaison pour le droit civil (Québec) et un autre pour la *Common law* (le reste du Canada).

<sup>28</sup> Le Royaume-Uni et la Chine (Région spéciale administrative de Hongkong).

<sup>29</sup> Le El Salvador, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, le Mexique et la Suisse. Toutefois, la Suisse a répondu au Questionnaire de 2002.

<sup>30</sup> Le Costa Rica, l'Irlande, le Monaco, le Nicaragua et la Norvège.

<sup>31</sup> Soit 45 Etats et territoires moins 15 ressorts ayant des juges de liaison en place et 11 Etats n'ayant pas répondu à la Question 14 ou n'ayant pas émis de commentaires.

juges de liaison<sup>32</sup>, cinq Etats indiquent qu'ils ont de l'expérience en matière de communications directes dans d'autres domaines que la protection internationale des enfants ou dans le cadre d'autres réseaux<sup>33</sup>, deux Etats ne savent pas si des communications directes ont lieu dans leurs pays<sup>34</sup>, deux Etats répondent que des communications directes ne prennent pas place dans leurs pays<sup>35</sup>, trois ressorts n'ont pas de développements à communiquer<sup>36</sup>, finalement un Etat réitère sa réponse au Questionnaire de 2002 à l'effet que les Autorités centrales peuvent assumer un rôle similaire à celui de juge de liaison<sup>37</sup>. De tous les Etats et unités territoriales qui ont répondu aux Questionnaires de 2002 et 2006 aucun n'émet d'objection à l'encontre des communications directes entre autorités judiciaires.

13. A l'exception de deux Etats, rien n'indique que les Etats n'ayant pas encore désigné de juge de liaison seraient confrontés à des contraintes ou des difficultés juridiques de quelque sorte s'ils procédaient à une désignation, tel qu'expliqué dans leurs réponses au Questionnaire de 2002<sup>38</sup>. Les raisons invoquées pour ne pas nommer de juge de liaison vont du besoin de réformes législatives et administratives à des motifs pragmatiques et de nécessité.

14. Pour l'une des deux exceptions citées<sup>39</sup>, il semble n'y avoir aucune barrière juridique à une telle nomination ; la difficulté semble se limiter dans cet Etat à l'existence de la réglementation administrative appropriée pour le tribunal. Dans le cas de l'autre exception<sup>40</sup>, il s'avère qu'une telle désignation ne serait possible si elle entraînait la délégation des pouvoirs exécutifs ou, par exemple, l'obligation de consulter ou d'informer les autorités publiques. L'unique façon d'assumer de tels pouvoirs serait par le biais de la création d'une autorité publique (c'est à dire « un administrateur de liaison »)<sup>41</sup>.

15. Sans pour autant être opposés aux communications directes entre autorités judiciaires, certains Etats<sup>42</sup> n'ont pas désigné de juge de liaison car il semblerait que l'Autorité centrale puisse jouer un rôle quelque peu similaire à celui envisagé pour un juge de liaison (c'est à dire le rôle de conduit du juge de liaison)<sup>43</sup>. Ces Etats indiquent que, si le besoin de communication transfrontière se fait sentir dans un cas particulier, les juges qui traitent de l'affaire dans les différents Etats contractants pourraient coopérer directement et mutuellement. Cependant, il est aussi de l'avis de ces Etats que l'initiative de tels contacts directs devrait être prise avec l'aide de leur Autorité centrale<sup>44</sup>. Il semble donc approprié que lorsqu'un juge de liaison n'est pas en fonction dans un pays, que le contact initial entre deux juges de différents Etats se fasse par le biais d'une autorité de liaison (par exemple, une Autorité centrale), pourvu que la communication transfrontière subséquente relative à un cas particulier soit entre juges. Le juge de liaison dans l'autre Etat pourrait soit communiquer directement avec cette Autorité soit par le biais de sa propre Autorité centrale. Toutefois, il est important de comprendre que

---

<sup>32</sup> Le Chili, la Colombie, Israël, l'Italie, le Panama, la Pologne et la Suède.

<sup>33</sup> L'Espagne, la Lituanie, le Portugal, la République slovaque et la République tchèque.

<sup>34</sup> Le Paraguay et la Roumanie.

<sup>35</sup> L'Equateur et la Lettonie.

<sup>36</sup> L'Afrique du Sud et la Chine (Région spéciale administrative de Macao) et la France.

<sup>37</sup> L'Autriche. Il est à noter que la Finlande, la France et la Pologne partageaient le même avis dans leur réponse au Questionnaire de 2002.

<sup>38</sup> L'Allemagne et la Bosnie-Herzégovine. Il est à noter que ces deux Etats n'ont pas répondu au Questionnaire de 2006.

<sup>39</sup> La Bosnie-Herzégovine.

<sup>40</sup> L'Allemagne.

<sup>41</sup> En vertu de la loi allemande selon laquelle les juges officient, un juge ne peut assurer la fonction de « contact judiciaire » que sur une base volontaire, dans les domaines susmentionnés. Cependant, selon la réponse allemande au Questionnaire de 2002, le transfert d'une fonction qui ne peut être assumée que sur un principe de volontariat ne semble cependant pas être la solution la plus efficace.

<sup>42</sup> Conformément aux réponses de l'Autriche et de la Finlande au Questionnaire de 2002. Seule l'Autriche a réitéré sa position dans sa réponse à la Question 14 du Questionnaire de 2006. La Finlande n'a pas répondu à la Question 14.

<sup>43</sup> Le fait que, dans plusieurs Etats, les juges ne soient pas investis de tâches administratives et de fonctions logistiques concernant la gestion d'affaire, expliquerait leur réserve quant à la nomination d'un juge de liaison à qui incomberait les mêmes responsabilités administratives transfrontières.

<sup>44</sup> Dans sa réponse au Questionnaire de 2002, l'Autriche a indiqué qu'un juge pourrait entamer de tels contacts de son propre chef.

certaines juges sont seulement enclins à communiquer avec des collègues qui sont sujets aux mêmes principes de justice naturelle vis-à-vis des parties<sup>45</sup>.

16. Finalement, la plupart des Etats qui n'ont pas nommé de juge / d'autorité de liaison, souligne la nécessité de marquer clairement la séparation des tâches entre le juge ou l'autorité de liaison et l'Autorité centrale en vertu de la Convention de La Haye de 1980 afin d'éviter les chevauchements ainsi que la redondance du travail. Toutes les nominations de juges de liaison effectuées visent des juges en fonction et la même démarche est envisagée pour les Etats qui ont répondu aux deux Questionnaires à cet égard et qui n'ont pas encore effectué de nomination. A ce jour, aucune Autorité centrale ou personne agissant à titre non judiciaire n'a été nommée pour accomplir le rôle de liaison.

17. Des magistrats ont exprimé des inquiétudes pendant le séminaire judiciaire international à De Ruwenberg (Pays-Bas) d'octobre 2001, relatif à la Convention de La Haye de 1980<sup>46</sup>. La première difficulté relevée avait trait à l'anonymat des conversations téléphoniques directes transfrontalières. « Comment peut-on être certain que son interlocuteur est effectivement un collègue ? »<sup>47</sup> La question du moment de la concertation a aussi été soulevée. « Devrait-elle avoir lieu avant de statuer sur un retour ? » « Cela n'apparaîtrait-il pas comme un préjugement ? » Puis, comment une communication peut-elle avoir lieu après qu'un jugement ordonnant le retour de l'enfant a été rendu puisque le juge n'est plus saisi de l'affaire<sup>48</sup> ? De plus, une autre juridiction a indiqué dans sa réponse au Questionnaire de 2002 qu'un juge ne pouvait être contacté pour discuter d'un cas spécifique que dans la mesure où il serait saisi par une des parties<sup>49</sup>. En ce qui a trait à l'identité de l'interlocuteur, il semble que l'identité des parties impliquées serait assurée si le contact initial entre les juges des différents Etats est fait dans un premier temps par le biais des offices des juges ou des autorités nommés dans deux Etats visés<sup>50</sup>. Pour ce qui est de la question du moment où la communication doit prendre place, la réponse dépend probablement des lois et procédures en vigueur dans la juridiction<sup>51</sup>. La recherche d'informations générales sur le droit et la procédure en vigueur ainsi que les questions d'administration de la justice ne sont peut-être pas des questions de pré-jugement. La connaissance du contexte peut aider à prendre une décision<sup>52</sup>. En faire autant après qu'une décision ait été prise peut aussi être possible lorsque les questions d'exécution restent encore à décider. Quant à savoir à quel moment il est approprié de contacter un juge étranger, il semble que lorsque le juge est saisi par au moins une des parties, la communication entre autorités judiciaires pourrait être spécifique à une affaire, à condition de ne pas discuter du fond de celle-ci, et lorsque le juge étranger n'est saisi par aucune des parties, la communication entre autorités judiciaires pourrait se limiter à des questions générales. Il reviendra au juge contacté de décider de la nature de sa communication et s'il est approprié de tenir cette discussion selon les lois et procédures en vigueur dans sa juridiction<sup>53</sup>.

<sup>45</sup> Il est intéressant de noter à cet égard que la Loi néerlandaise de mise en œuvre de la protection internationale des enfants, *infra*, note 63, limite aux tribunaux les communications judiciaires directes au sujet d'une affaire spécifique.

<sup>46</sup> Marie-Caroline Celeyron-Bouillot, dans son article publié dans le numéro de l'été 2002 de *La Lettre des juges*, a souligné certaines réticences exprimées par les magistrats français participant au séminaire. Voir Marie-Caroline Celeyron-Bouillot, Juge aux affaires familiales, Tribunal de grande instance de Lyon (France), « Rapports directs entre juges de différents pays saisis : l'opinion d'un juge », dans *La Lettre des juges*, tome IV / été 2002, *supra*, note 3, p. 8-11.

<sup>47</sup> Pour Mathew Thorpe, juge à La Cour d'appel de Londres, « cette crainte semble bien fantaisiste », voir, Mathew Thorpe, « Les Juges de liaison internationaux », p. 5-7, *ibid*. Il explique que dans la plupart des Etats de *Common law*, les juges ne peuvent être joints par les correspondants téléphoniques qui ne sont pas passés par la barrière protectrice des secrétaires ou greffiers dévoués du juge.

<sup>48</sup> Voir, *supra*, note 46.

<sup>49</sup> Chine (Région administrative spéciale de Macao).

<sup>50</sup> Voir, *supra*, para. 15.

<sup>51</sup> L'expression « lois et procédures » comprend, dans le présent Rapport, les traités internationaux.

<sup>52</sup> En vertu de l'article 11(4) du Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000 (ci-après Bruxelles II *bis*), « une juridiction ne peut pas refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, point b), de la Convention de La Haye de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour ».

<sup>53</sup> Ce qui compte probablement est que le juge contacté soit compétent si l'affaire était portée devant sa juridiction. Une disposition à cet effet est insérée dans la Loi néerlandaise de mise en œuvre de la protection internationale des enfants, *infra*, para. 44.

### 3. Conclusions et recommandations possibles

18. Il semble que les inquiétudes soulevées au sujet de la possibilité et / ou le souhait de nommer un juge de liaison se concentrent surtout sur la vérification de l'identité des personnes qui se contactent, l'impossibilité dans certains Etats qu'ont les juges à engager de leur propre chef une communication internationale avec un juge étranger, et le moment auquel cette communication devrait avoir lieu. La première étape afin de s'assurer de l'identité des membres du Réseau international de juges de liaison serait de demander au Bureau Permanent de maintenir une liste des membres à jour<sup>54</sup> et de la rendre disponible à tous les membres. Les Autorités centrales devraient tenir le Bureau Permanent informé des nom et adresse des juges de liaison nommés pour leur juridiction et lorsqu'un juge informe directement le Bureau Permanent de sa désignation, ce dernier devrait informer l'Autorité centrale de cette désignation. Ainsi, l'identité des parties impliquées serait assurée si le contact initial entre les juges des différents Etats est fait par le biais des offices des juges ou des autorités nommés des deux Etats visés. De plus, lorsqu'un juge de liaison n'est pas en fonction dans un pays, le contact initial entre deux juges de différents Etats pourrait se faire par le biais d'une autorité de liaison (par exemple, une Autorité centrale), du moment que la communication transfrontière subséquente relative à un cas particulier s'effectue entre juges. Finalement, le moment de la communication devrait être laissé à la discrétion du juge qui l'engage, conformément à ses règles de procédure.

---

<sup>54</sup> Le Bureau Permanent tient déjà une telle liste à jour.

## II – ASPECTS ADMINISTRATIFS ENTOURANT LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES

### 1. Procédure appliquée pour la nomination

#### A. Réponses des pays ayant un juge de liaison

19. Les nominations ont été effectuées de manière officielle, à l'exception de quatre d'entre elles. Dans ces derniers cas, les juges se sont portés volontaires pour servir de juge de liaison<sup>55</sup>. Les procédures pour les nominations formelles peuvent varier, cependant toute nomination exige l'implication de la magistrature, soit à titre consultatif, soit à titre d'autorité de nomination. Il semble que dans la plupart des cas les nominations sont liées à l'administration de la justice ou à la gestion des tribunaux. Les procédures de nomination peuvent être résumées de la façon suivante :

- a) La nomination est à la discrétion du Juge en chef<sup>56</sup>
- b) La nomination est à la discrétion de la Cour suprême<sup>57</sup>
- c) L'Autorité centrale consulte le Juge en chef avant de nommer<sup>58</sup>
- d) Le Juge en chef entérine la proposition de l'Autorité centrale<sup>59</sup>
- e) Le Conseil de la magistrature procède à la nomination en consultant l'Association nationale des juges<sup>60</sup>
- f) L'Association nationale des juges procède à la nomination après avoir consulté le juge concerné<sup>61</sup>
- g) Le Conseil de la magistrature procède à la nomination de façon *sui generis*<sup>62</sup>
- h) Le Conseil de la magistrature procède à la nomination en vertu de la loi<sup>63</sup>.

20. Que les nominations formelles soient décidées par le pouvoir judiciaire seul ou avec l'implication de l'exécutif, à l'occasion en vertu d'une loi, elles donneront à la fonction du juge de liaison la reconnaissance et l'autorité nécessaire afin de mener ses fonctions de façon efficace<sup>64</sup>, surtout dans le cadre de communications directes entre juges au sujet d'une affaire spécifique. La valeur des désignations informelles peut être moindre à cet égard. Toutefois, il est reconnu que les désignations informelles peuvent être utiles eu égard aux communications entre autorités judiciaires à titre général et non spécifiques à une affaire.

#### B. Réponses des pays n'ayant pas de juge de liaison

21. Quelques-uns des Etats qui n'ont pas procédé à une nomination envisagent des procédures similaires. Dans deux Etats, il semble que la Cour suprême ait autorité pour procéder à la nomination<sup>65</sup>. Dans un autre Etat, il appert que le Conseil de la magistrature se chargerait de la nomination<sup>66</sup>. Pour finir, un Etat a indiqué que son Autorité centrale se chargerait de la nomination après avoir consulté l'Association nationale des juges et les divers tribunaux nationaux<sup>67</sup>. Alors que la France n'a encore procédé à une nomination, une loi du

<sup>55</sup> L'Argentine, la Chine (Région administrative spéciale de Hongkong), la Norvège et les Etats-Unis d'Amérique.

<sup>56</sup> L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles).

<sup>57</sup> Chypre et l'Uruguay.

<sup>58</sup> Le Royaume-Uni (Ecosse).

<sup>59</sup> Le Royaume-Uni (Irlande du Nord).

<sup>60</sup> Le Danemark.

<sup>61</sup> L'Islande.

<sup>62</sup> Le Canada.

<sup>63</sup> Les Pays-Bas. Une copie de la législation néerlandaise établissant une autorité légale chargée de la nomination de juge(s) de liaison figure à l'annexe C du Doc. préI. No 8 – Annexes – d'octobre 2006. Voir l'article 24 de la Loi sur l'application de la *Convention concernant la compétence, le droit applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, faite à La Haye le 19 octobre 1996, et le Règlement du Conseil (CE) No 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000 (JO L 338), et amendant le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi relative à l'application du règlement communautaire sur l'exécution (ci-après, « la Loi néerlandaise de mise en œuvre de la protection internationale des enfants »).

<sup>64</sup> Voir les exemples de rôles et fonctions décrits aux para. 23-29 et 61-65, *supra*.

<sup>65</sup> Le Chili et Israël.

<sup>66</sup> La Colombie.

<sup>67</sup> La Suisse.

4 mars 2002<sup>68</sup> a attribué une compétence exclusive aux Cours d'appel pour connaître d'affaires concernant les instruments internationaux traitant de l'enlèvement international d'enfants. L'objectif de cette loi est de permettre une meilleure coordination, de faciliter la communication avec l'Autorité centrale et d'établir progressivement des contacts avec les autorités judiciaires d'autres Etats. Dès lors, on peut présumer que si la France nommait un ou plusieurs juges de liaison, ceux-ci dépendraient des cours d'appel<sup>69</sup>. Il est intéressant de noter que de récents séminaires judiciaires ont encouragé la nomination de juges de liaison dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de 1980<sup>70</sup>.

### C. Conclusions et recommandations possibles

22. La Commission spéciale pourrait encourager les Etats pour lesquels des juges de liaison ont été désignés de façon informelle à procéder à des nominations formelles le plus rapidement possible. Les juges désignés de façon informelle pourraient être invités à explorer, avec l'appui du Bureau Permanent, à la possibilité d'être nommés de façon formelle juge de liaison<sup>71</sup>.

## 2. Rôles et fonctions attribués au juge de liaison

### A. Réponses des pays ayant un juge de liaison

23. Sur les 15 Etats et unités territoriales qui ont fait des nominations et qui ont répondu soit au Questionnaire de 2002 soit à celui de 2006, trois ressorts ont spécifiquement indiqué dans leurs réponses qu'ils n'ont pas strictement défini le rôle officiel ou la compétence de leur juge de liaison<sup>72</sup>. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2002, deux autres Etats et une unité territoriale décrivent de façon spécifique le rôle et la compétence attribués à leur juge de liaison.<sup>73</sup> Un juge, d'un autre ressort a décrit ses fonctions dans un article publié récemment dans *La Lettre des juges*.<sup>74</sup> Les attributions sont différentes, mais les quatre ressorts incluent au moins une ou plusieurs des attributions suivantes :

- a) Le juge de liaison conseillera les collègues de son propre pays à propos de la Convention en général et de sa mise en œuvre concrète.
- b) Le juge de liaison sera capable de répondre aux demandes des juges étrangers et des Autorités centrales concernant des problèmes d'ordre général relatifs à la législation sur l'enlèvement d'enfants et les autorités de son propre Etat.
- c) Le juge de liaison représentera son pays et participera aux conférences internationales judiciaires sur le droit de la famille dans la mesure où cela s'avère pertinent et nécessaire.
- d) Le juge de liaison recevra et orientera au besoin les communications internationales et judiciaires reçues et initiera ou facilitera les communications judiciaires à envoyer.

<sup>68</sup> La Loi du 4 mars 2002.

<sup>69</sup> Comme mentionné plus tôt, il se peut que la nomination d'une autorité de liaison dans le cas de l'Allemagne, requière la création d'un poste « d'agents de liaison ». Voir, para. 14, *supra*.

<sup>70</sup> Voir la Recommandation No 9 de la Conférence judiciaire Malte II, tenue à St. Julian's, du 19 au 22 mars 2006, et la Recommandation No 2(b) du Séminaire judiciaire des régions du Sud et de l'Est de l'Afrique, tenu à La Haye, du 3 au 6 septembre 2006, qui figurent à l'annexe A du Doc. pré. No 8 – Annexes – d'octobre 2006.

<sup>71</sup> Voir la Recommandation No 6 du Séminaire Latino-Américain du 28 novembre au 3 décembre 2005 tenu à La Haye qui figure à l'annexe A du Doc. pré. No 8 – Annexes – d'octobre 2006.

<sup>72</sup> Le Royaume-Uni (Ecosse), le Royaume-Uni (Irlande du Nord) et la Chine (Région administrative spéciale de Hongkong) suivant leurs réponses au Questionnaire de 2002. L'Irlande du Nord l'a fait intentionnellement, l'idée sous-jacente étant qu'une certaine fluidité procure plus de possibilités pour explorer et développer des méthodes de communication et de coopération qui facilitent la réalisation des objectifs à la base de la Convention (voir l'article premier de la Convention de 1980). En conséquence, le juge de liaison du ressort opère dans les limites de sa propre discrétion et de son jugement. La Chine (Région administrative spéciale de Hongkong) indique que « le juge de liaison se doit d'agir comme une voie de communication et de liaison avec les autres juges des autres Etats contractants et territoires [TRADUCTION DU BUREAU PERMANENT] », laissant ainsi une certaine discrétion au juge.

<sup>73</sup> Le Danemark, l'Islande et le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles).

<sup>74</sup> Robine de Lange-Tagelaar, « Le Bureau du Juge de Liaison néerlandais », dans *La Lettre des juges*, tome XI, 2006, *supra*, note 3, p. 28.

- e) Le juge de liaison fera la promotion de la collaboration en matière de droit international de la famille de manière générale.

24. Dans une autre contribution à *La Lettre des juges*,<sup>75</sup> les rôles et les fonctions supplémentaires suivants qu'un juge de liaison devrait endosser ont été soulignés :

- a) Le juge de liaison est responsable de rassembler les renseignements et les informations pertinents sur la Convention de La Haye de 1980.
- b) Le juge de liaison est chargé de mettre les jugements importants sur la Base de données sur l'enlèvement d'enfants (INCADAT) accessible à l'adresse < <http://www.incadat.com> >.
- c) Le juge de liaison sera aussi chargé de contribuer à *La Lettre des juges* du Bureau Permanent.
- d) Le juge de liaison se chargera du cheminement inverse, s'assurant que d'autres juges au sein de sa juridiction et qui ont la responsabilité d'entendre des affaires de La Haye reçoivent leur copie de *La Lettre des juges* et de toute autre information qui pourrait contribuer au développement de l'expertise du juge.

25. Tous ces rôles et fonctions ont été mentionnés par des juges lors de la majorité des séminaires et conférences judiciaires organisés ou soutenus par le Bureau Permanent<sup>76</sup> et à l'occasion ont été le sujet de conclusions et recommandations<sup>77</sup>. Des Etats ont rapporté des rôles additionnels. Un Etat a prévu le rôle et les fonctions de son juge de liaison à la mesure de ceux de la Convention de La Haye de 1996 sur la Protection des enfants<sup>78</sup>. Le juge ou l'autorité assurera la liaison dans des affaires impliquant le transfert de compétence fondé sur les articles 8 et 9 de cette Convention, ainsi que les affaires où un tribunal au sein d'un Etat demanderait des renseignements, des preuves ou le suivi d'une décision locale par un tribunal étranger<sup>79</sup>. Dans un cas, les juges de liaison se rapportent à tous les ans à leur Conseil de la magistrature<sup>80</sup>. Un autre envisage la possibilité de préciser que ses juges de liaison pourront être consultés au sujet de la mise en œuvre de traités et de réformes législatives<sup>81</sup>. Finalement, un ressort annonce la création en janvier 2005 du poste de Chef du droit de la famille<sup>82</sup>. La promotion des communications internationales directes tant dans le cadre de cas spécifiques que de façon générale fait partie des multiples responsabilités de l'office.

#### B. Réponses des pays n'ayant pas de juge de liaison

26. Dans sa réponse au Questionnaire de 2002, un Etat envisageait un rôle très formel pour son juge de liaison.<sup>83</sup> Le juge de liaison reprendrait le rôle de l'Autorité centrale lorsque le traitement d'une requête, dans un Etat requis, ne serait optimal lorsqu'elle est effectuée par cette Autorité centrale. Cela serait le cas lorsque :

- a) Il est requis d'avoir le même niveau d'autorité dans les deux Etats qui discutent du problème ;
- b) La question à traiter reste du ressort d'un tribunal et non d'une Autorité centrale ; et,
- c) La protection de l'enfant nécessite un échange de vues ou une saisie simultanée d'un tribunal dans l'Etat requérant et dans l'Etat requis afin de rendre des jugements totalement identiques ou de prendre d'autres mesures similaires.

<sup>75</sup> Mathew Thorpe, « Les Juges de liaison internationaux dans les procédures de droit de la famille », dans *La Lettre des juges*, tome III / automne 2001, *supra*, note 3, p. 20.

<sup>76</sup> *Supra*, note 1.

<sup>77</sup> Voir les Recommandations Nos 2, 3 and 4 du séminaire judiciaire de De Ruwenberg, du 22 au 25 juin 1998, la Recommandation No 3 du séminaire judiciaire de De Ruwenberg, du 2 au 6 juin 2000, et les Recommandations Nos 10 and 11 du séminaire judiciaire de De Ruwenberg, du 20 au 23 octobre 2001.

<sup>78</sup> Pays-Bas.

<sup>79</sup> Voir la Loi néerlandaise de mise en œuvre de la protection internationale des enfants, *supra*, note 63, et, *infra*, para. 44, pour de plus amples discussions concernant la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.

<sup>80</sup> Le Canada.

<sup>81</sup> Les Etats-Unis d'Amérique dans leur réponse au Questionnaire de 2006.

<sup>82</sup> Le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles).

<sup>83</sup> La Suisse.

### 3. Relation du juge de liaison, dans l'exercice de ses fonctions, avec l'Autorité centrale

#### A. Réponses des pays ayant un juge de liaison

27. Dans trois ressorts ayant répondu au Questionnaire de 2002, il a été noté que la magistrature et l'Autorité centrale entretiennent des communications et une coopération très étroites<sup>84</sup>. Ces ressorts indiquaient, dans leurs réponses, que les juges de liaison ont le soutien total de leur Autorité centrale<sup>85</sup>. Ils peuvent contacter l'Autorité centrale directement par téléphone, courriel ou courrier postal. Les communications sont décrites comme étant mutuellement bénéfiques. Un autre Etat a indiqué dans sa réponse au Questionnaire de 2002 que le juge de liaison et l'Autorité centrale ne prendra contact qu'en cas de nécessité, et que l'Autorité centrale peut en référer à d'autres juges pour prendre contact avec le juge de liaison et obtenir des informations et conseils<sup>86</sup>. Finalement, dans un autre ressort où le juge a été désigné de façon informelle, il a été répondu en 2002 que le juge de liaison ne devrait en aucun cas empiéter sur le travail de l'Autorité centrale<sup>87</sup>. Finalement, il est intéressant de noter que la Loi néerlandaise de mise en œuvre de la protection internationale des enfants ne précise pas la relation avec l'Autorité centrale<sup>88</sup>.

#### B. Réponses des pays n'ayant pas de juge de liaison

28. Quelques réponses au Questionnaire de 2002 d'Etats n'ayant pas désigné de juge ou d'autorité de liaison démontrent qu'une nette division des tâches, préalablement décidée entre l'Autorité centrale et le juge de liaison, sera très importante pour leur permettre de mener à bien leurs fonctions respectives. Il ressort aussi d'un certain nombre de réponses que l'Autorité centrale peut être à la disposition du juge de liaison afin de servir différents buts. Par exemple, en certaines occasions, il se peut que le juge de liaison ait besoin de l'intervention de l'Autorité centrale afin de contacter les autorités judiciaires étrangères. Un autre exemple proposé serait que l'Autorité centrale coordonne, avec ses homologues à l'étranger, si nécessaire, des mesures communes que les juges compétents ont décidées de prendre ou de mettre en place<sup>89</sup>. L'Autorité centrale pourrait également diffuser des informations utiles aux juges, venant du Bureau Permanent ou d'autres sources<sup>90</sup>.

#### C. Conclusions et recommandations possibles

29. Etant donné que la Convention de La Haye de 1980 est en vigueur dans des Etats de différentes traditions juridiques et de différentes structures et sa mise en œuvre diffère d'un Etat à l'autre, il n'y a pas une seule façon d'organiser les relations entre le juge de liaison et l'Autorité centrale dans tous les Etats. Toutefois, l'adoption de principes généraux pourrait tracer le chemin vers une bonne relation entre le juge de liaison et son Autorité centrale<sup>91</sup>. Premièrement, l'Autorité centrale devrait faciliter les communications directes entre juges. D'autre part, les juges de liaison devraient, de façon générale, travailler en coopération et en coordination avec les Autorités centrales. Dans le cadre de communication avec l'Autorité centrale au sujet d'une affaire spécifique, le juge de liaison devrait toujours respecter les principes de justice naturelle applicables. De plus, il faut noter que le succès de la coopération dépend du développement d'une confiance mutuelle entre les juges et les Autorités centrales. Il faut aussi reconnaître que le fonctionnement efficace de la Convention de La Haye de 1980

<sup>84</sup> Le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), le Royaume-Uni (Irlande du Nord) et le Royaume-Uni (Ecosse).

<sup>85</sup> La désignation de l'Islande étant trop récente, les spécificités concernant ces arrangements ne sont pas encore prévues.

<sup>86</sup> Le Danemark.

<sup>87</sup> La Chine (Région administrative spéciale de Hongkong). Par conséquent, le juge de liaison se contentera de fournir une voie de communication officielle aux juges d'autres Etats concernant le fonctionnement de leur système.

<sup>88</sup> Voir, *supra*, note 63.

<sup>89</sup> La Suisse.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> Voir, par exemple, la Recommandation No 10 de la Conférence judiciaire Malte II, tenue à St. Julian's, du 14 au 17 mars 2004, la Recommandation No 1 du Séminaire judiciaire latino-américain, tenu au Mexique, du 1 au 4 décembre 2004, et les Recommandations Nos 1, 4, 7 et 37 du Séminaire judiciaire latino-américain, tenu à La Haye, du 28 novembre au 3 décembre 2005, qui figurent à l'annexe A du Doc. pré-l. No 8 – Annexes – d'octobre 2006.



dépend d'une coopération étroite entre les juges et les Autorités centrales tant au niveau national qu'au niveau international. L'organisation de réunions impliquant des juges et Autorités centrales au niveau national, bilatéral ou multilatéral est nécessaire à l'établissement de cette confiance ainsi qu'à l'échange d'informations, d'idées et de bonnes pratiques.

#### 4. Arrangements concernant les difficultés linguistiques

##### A. Réponses des pays ayant un juge de liaison

30. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2002, des ressorts qui ont fait des nominations ont indiqué qu'ils n'ont pas rencontré de difficultés linguistiques puisque la plupart de leurs échanges sont faits en anglais<sup>92</sup>. Si des difficultés se présentaient, les ressorts ont indiqué que des services d'interprétation pourraient être organisés sans aucun problème<sup>93</sup>. L'un des ressorts a indiqué que sa magistrature possédait une liste d'interprètes certifiés pouvant travailler à diverses fins<sup>94</sup>. L'un des Etats fait observer que son juge de liaison et son Autorité centrale se sont mis d'accord sur le fait que les communications internationales devraient se dérouler en anglais<sup>95</sup>.

##### B. Réponses des pays n'ayant pas de juge de liaison

31. Certains Etats n'ayant pas désigné de juge de liaison ont indiqué dans leur réponse au Questionnaire de 2002 qu'ils peuvent, si nécessaire, recourir à l'interprétation, soit de la part du ministère des Affaires étrangères, soit auprès de prestataires de services privés. L'un des Etats espère favoriser la nomination de juges de liaison multilingues, sachant communiquer aussi bien en anglais qu'en français<sup>96</sup>. Dans sa réponse au Questionnaire de 2006, un Etat a indiqué qu'un élément négatif des communications directes entre autorités judiciaires était les obstacles linguistiques qui peuvent survenir. Ceci peut conduire à des malentendus et, par la suite, ralentir le processus<sup>97</sup>.

<sup>92</sup> Les Etats-Unis d'Amérique ont informé le Bureau Permanent que *AT&T Language Line* offre un service d'interprétation téléphonique couvrant plus de 140 langues. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse Internet suivante : < [www.languageline.com/page/news/9/](http://www.languageline.com/page/news/9/) >.

<sup>93</sup> Dans sa contribution au numéro de l'été 2002 de *La Lettre des juges*, Nicholas Wall, juge de la division des affaires familiales de la Haute Cour (d'Angleterre et du Pays de Galles) relate des communications écrites fort utiles qu'il a eu avec un collègue espagnol et ajoute que « [S]i j'estimais qu'une communication par écrit avec un collègue étranger dont je ne maîtrise pas la langue était importante, je n'hésiterais pas à demander à l'Autorité centrale anglaise d'apporter son aide pour la traduction de toute lettre que je voudrais rédiger. », *La Lettre des juges*, tome IV / été 2002, *supra*, note 3, p. 23.

<sup>94</sup> Chine (Région administrative spéciale de Hongkong).

<sup>95</sup> En outre, l'Islande souligne que les communications entre juges de pays nordiques pourraient avoir lieu en langues nordiques.

<sup>96</sup> La Suisse.

<sup>97</sup> La Suède. Voir aussi l'article de Marie-Caroline Celeyron-Bouillot dans *La Lettre des juges*, *supra*, note 46, et le Rapport de l'Allemagne présenté au Séminaire judiciaire de Noordwijk, des 19-22 octobre 2003, reproduit dans *La Lettre des juges*, tome VII / printemps 2004, p. 28, *supra*, note 3.

### III - ASPECTS PRATIQUES ET JURIDIQUES

#### 1. Exemples de communications relatives à des affaires spécifiques concernant la protection des enfants<sup>98</sup>

##### A. *En vertu de la 1961 Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*

32. Les communications entre autorités (par exemple les tribunaux) étaient prévues dans une Convention de La Haye bien avant la pratique actuelle qui a émergé de la Convention de La Haye de 1980. L'article 10 de la Convention de La Haye de 1961 sur la Protection des mineurs prévoit que :

*« Autant que possible, afin d'assurer la continuité du régime appliqué au mineur, les autorités d'un Etat contractant ne prennent de mesures à son égard qu'après avoir procédé à un échange de vues avec les autorités des autres Etats contractants dont les décisions sont encore en vigueur ».*

33. Dans sa réponse au Questionnaire de 2002, l'Autorité centrale suisse fait référence à la Convention de 1961. Elle indique que les communications directes entre autorités judiciaires sont parfois nécessaires afin de résoudre des problèmes que les Autorités centrales entre elles ne peuvent normalement pas traiter. D'après l'Autorité centrale suisse, la Convention de 1961 complète la Convention de 1980 en ce qui concerne les communications directes entre autorités judiciaires. Les juges suisses appliquent l'article 10 par analogie vis-à-vis des Etats non contractants tels que le Brésil et les Etats-Unis.

34. Malheureusement, le système de communication et de coopération aménagé en vertu de la Convention de 1961 ne s'est jamais vraiment épanoui. « Il n'y a aucun doute que la collaboration internationale entre les tribunaux et les autorités qui n'ont que très peu d'occasion de collaborer, ne peut guère fonctionner. Seul un système coordonné de coopération tel que ceux fournis en vertu des Conventions relatives à la notification<sup>99</sup> et l'obtention des preuves<sup>100</sup>, peuvent fournir l'infrastructure, et la motivation permettant une forme durable de coopération [TRADUCTION DU BUREAU PERMANENT] »<sup>101</sup>.

##### B. *En vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants*

35. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2002, la Chine (région spéciale administrative de Macao) et la Finlande ont indiqué que, dans les affaires familiales transfrontières, la communication est le plus souvent pratiquée sous forme de demande écrite d'aide judiciaire (obtention de preuves, renseignements sur les lois étrangère, etc.). Par ailleurs, dans les procédures familiales entre pays nordiques, les consultations relatives au droit de la famille des autres Etats sont faites par téléphone et / ou par courriel, avec l'aide des juges, appartenant

<sup>98</sup> Les mécanismes de communication directe dans le domaine de l'insolvabilité internationale et de l'obtention des preuves ont fait l'objet d'un examen dans le Doc. pré-l. No 6, *supra*, note 5, aux paras. 73-100. Il est intéressant de noter que des communications judiciaires directes sont tenues dans le domaine de l'assistance judiciaire en matière criminelle. Voir, D. Baragwanath, "Who now is my Neighbour? Cross-Border Co-operation of Judges in the Globalised Society", (2004-2005) *Inner Temple Yearbook*, p. 22-36, pour d'autres exemples de communication internationale directe entre autorités judiciaires.

<sup>99</sup> *La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.*

<sup>100</sup> *La Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.*

<sup>101</sup> Hans van Loon, « *The Increasing Significance of International Co-operation for the Unification of Private Law*, » dans *Forty Years on: The Evolution of Postwar Private International Law in Europe*, *Centrum voor Buitenlands Recht en International Privaatrecht Universiteit van Amsterdam*, Kluwer, 1990, p. 101-122 à la p. 117. Voir aussi, Peter Schlosser, « *Jurisdiction and International Judicial and Administrative co-operation*, » R.C.A.D.I. tome 284, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye, 2000, 428 p., p. 303-307.

au groupe nordique de droit de la famille<sup>102</sup>. Dans sa réponse au Questionnaire de 2002, la Finlande a rapporté un exemple rare de communication internationale directe entre autorités judiciaires :

*« Dans un affaire d'enlèvement d'enfant, l'audience de témoins a été arrangée sous forme de conférence par téléphone entre un tribunal aux Etats-Unis et un tribunal en Finlande. La communication entre les juges ne s'est limitée qu'aux détails pratiques de l'audience. L'Autorité centrale a participé à l'organisation de l'audience [TRADUCTION DU BUREAU PERMANENT] ».*

36. Les exemples de communication à l'échelle internationale en Irlande du Nord sont aussi rares. Seule la *High Court of Justice* s'occupe d'affaires relevant de la Convention de La Haye de 1980. Cependant, la cour est prête à participer à de telles communications et il lui est arrivé de le faire au moins une fois. Les circonstances en étaient les suivantes :

*« Le 26 avril 2001, une affaire relevant de la Convention de La Haye se présenta devant la Cour concernant le cas de trois enfants présumés enlevés par leur mère des Etats-Unis vers l'Irlande du Nord. La demande avait été soumise au nom du père qui était alors résident en Amérique. La mère a exprimé sa préoccupation concernant ce qui se passerait si elle retournait aux Etats-Unis avec les enfants. Ayant discuté de l'affaire avec les avocats de chacune des parties, le juge Gillen a contacté par téléphone le juge supérieur adjoint McElyea en Géorgie, aux Etats-Unis. La pièce jointe A<sup>103</sup> constitue une note précise (ayant pour titre « Communications judiciaires directes ») de ce que le juge Gillen a révélé au juge supérieur adjoint. Il est inutile de préciser que les communications ont été effectuées en la présence des avocats qui pouvaient entendre ce que chaque partie disait. En pièce jointe B,<sup>104</sup> se trouve une copie des réponses du juge supérieur adjoint (ayant pour titre « Communications judiciaires directes entre l'Honorable juge Gillen et l'Honorable Ellen McElyea etc. »). Les deux documents ont été transmis aux avocats. [TRADUCTION DU BUREAU PERMANENT] ».*

37. Plusieurs exemples de communications internationales directes entre autorités judiciaires sont rapportés dans les tomes III et IV de *La Lettre des juges*<sup>105</sup> et la jurisprudence qui traite de ces affaires est présentée à l'annexe E des annexes à ce document<sup>106</sup>.

38. Dans un article, Joseph Kay, juge à la Division d'appel du tribunal des affaires familiales d'Australie, relate des communications qu'il a eues à trois reprises avec Patrick Mahony, à l'époque juge de liaison et juge principal au tribunal des affaires familiales de Nouvelle-Zélande<sup>107</sup>. Dans la première affaire, il s'agissait d'une famille dont un des enfants était retenu en Nouvelle-Zélande, et l'autre en Australie. Le mécanisme de la Convention avait été mis en œuvre dans chacun des Etats. Les questions de délais et d'enchaînement des événements étaient importantes. Après avoir obtenu de toutes les parties l'autorisation d'entrer en contact avec le juge Mahony, le juge Kay a préparé un mémorandum à l'intention des parties relatant les particularités de leur entretien et qui établissait les faits et procédures tel qu'ils étaient survenus dans chaque Etat<sup>108</sup>. Dans la seconde affaire, le juge Kay devait statuer sur des conditions posées par le juge néo-zélandais pour le retour de l'enfant. Après avoir pris les décisions que le juge néo-zélandais estimait appropriées, le juge Kay écrit au juge Mahony pour attirer son attention sur certains points relatifs à la compétence qu'il avait identifié dans ses motifs. Ceux-ci semblaient indiquer que le juge néo-zélandais

<sup>102</sup> Voir, *infra*, para. 58.

<sup>103</sup> Voir « la pièce jointe A » qui figure à l'annexe D du Doc. pré. No 8 – Annexes – d'octobre 2006.

<sup>104</sup> Voir « la pièce jointe B » qui figure à l'annexe D *ibid.*

<sup>105</sup> *Supra*, note 3.

<sup>106</sup> Voir l'annexe E du Doc. pré. No 8 – Annexes – d'octobre 2006.

<sup>107</sup> Joseph Kay, « Mémoires d'un juge de liaison », dans *La Lettre des juges*, tome III / automne 2001, *supra*, note 3, p. 20-24.

<sup>108</sup> Une copie de ce mémorandum peut être consultée dans « la pièce jointe C » qui figure à l'annexe D du Doc. pré. No 8 – Annexes – d'octobre 2006.

pouvait avoir empiété sur certains aspects de la compétence juridictionnelle du tribunal australien. Dans la troisième affaire, le juge Kay, à la demande du juge Mahony, s'est enquis de la lenteur de certaines procédures. Le juge Kay a informé le juge Mahony des raisons de la durée de la procédure.

39. Le 21 février 2002, le juge James Garbolino, à l'époque président de la Cour suprême de Californie, a statué sur une affaire relative à la Convention de La Haye impliquant la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis<sup>109</sup>. La mère avait déposé en Nouvelle-Zélande une demande de retour de quatre enfants retenus par le père en violation des accords conclus sur leur garde. Au fil de la procédure, les parties ont annoncé vouloir transiger. A un moment donné, le tribunal de Nouvelle-Zélande, en présence de la mère, son avocat et l'avocat du père ont appelé le tribunal de Californie où se trouvaient le père, le représentant de la mère et le procureur compétent (*District Attorney*). On retiendra que toutes les parties sont parvenues à un accord mutuel par l'intermédiaire d'un téléphone main-libre.

40. Au début de 2002, le juge Mathew Thorpe a reçu une demande de communication de la part du juge Garbolino<sup>110</sup>. Après avoir établi un horaire adéquat pour un contact téléphonique, le juge Thorpe a répondu à une série de questions qui lui avaient été envoyées au préalable. Les questions tendaient à obtenir un avis d'expert quant au droit et aux procédures en Angleterre et au Pays de Galles. Le juge Nicholas Wall a également rendu compte de communications directes entre l'Angleterre et le Pays de Galles, et les Etats-Unis<sup>111</sup>. Le juge Wall a présenté ces communications comme relevant de la gestion des dossiers. Selon lui, il ne conviendrait pas de discuter des mérites d'une affaire avec un collègue étranger. Il s'agissait en l'espèce d'un jeune enfant enlevé à tort de son foyer du Minnesota par sa mère anglaise. Après avoir ordonné le retour rapide de l'enfant aux Etats-Unis, le juge Wall s'était vu répondre par les avocats des parties que l'audience de l'affaire pourrait connaître un retard substantiel. Suite à un fax envoyé au juge Charles Porter au Minnesota, le juge Wall s'est vu répondre qu'une audience préliminaire pourrait avoir lieu dans les sept jours.

41. Le juge Eberhard Carl, dans son article sur la communication internationale entre juge, relate deux cas de communication directe qu'il a eus en Allemagne avec deux pères ayant entamé une procédure de retour aux Etats-Unis<sup>112</sup>. Une première affaire avait démarré en 1984, avant l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 1980 en Allemagne. La seconde s'est déroulée en 1996. Dans les deux cas, le juge Eberhard Carl a réussi à persuader les pères de venir en Allemagne pour participer à l'audience. Dans les deux cas, les deux parents se sont mis d'accord sur un droit de visite.

42. Dans un article paru récemment<sup>113</sup>, le juge Peter Boshier, juge de liaison et juge principal au tribunal des affaires familiales, de Nouvelle-Zélande, relate trois affaires démontrant comment les communications directes entre autorités judiciaires peuvent rendre le processus de la Convention de La Haye de 1980 plus efficace. Dans tous les cas, le fond de l'affaire ne fut pas discuté. Dans le premier cas<sup>114</sup>, le juge de liaison pour le ressort de l'Angleterre et du Pays

<sup>109</sup> James Garbolino, « La Communication internationale, » dans *La Lettre des juges*, tome IV / été 2002, *supra*, note 3, p. 12-13.

<sup>110</sup> *Supra*, note 47.

<sup>111</sup> Nicholas Wall, juge principal de droit de la famille, « Coopération judiciaire dans les cas fondés sur la Convention de La Haye et la Convention de Luxembourg, » dans *La Lettre des juges*, tome IV / été 2002, p. 19, *supra*, note 3. Dans sa correspondance au juge Porter, Minnesota, initiant la communication judiciaire, le juge Wall a clairement indiqué qu'il n'avait en aucun cas l'intention de s'immiscer dans la façon de conduire l'affaire sur les mérites. Il a indiqué : « Je désire être absolument limpide sur le fait que mon seul souci est d'assurer que [l'enfant] retourne au Minnesota le plus tôt possible et que son avenir puisse être déterminé le plus tôt possible par votre tribunal. Les mérites de l'affaire ne me concernent pas et je tiens absolument à ne pas exprimer mon point de vue ni à empiéter sur vos procédures de quelque manière que ce soit. » Bien entendu, le juge Wall s'est assuré que les parties reçoivent une copie de sa correspondance adressée au juge Porter et qu'elles soient informées des grandes lignes de leur conversation.

<sup>112</sup> Eberhard Carl, juge à la première chambre, Cour régionale d'appel de Francfort/Main, Médiateur (BAFM), « La communication internationale entre juges : communication internationale directe entre juges », dans *La Lettre des juges*, *supra*, note 3, p. 14-16.

<sup>113</sup> Peter Boshier, « Communications directes entre juges dans le contexte de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Exemples positifs de Nouvelle-Zélande », dans *La Lettre des juges*, *supra*, note 3, p. 19-22.

<sup>114</sup> *Hunter v. Murrow* [2005] EWCH 976 (Fam).

de Galles, qui était saisi d'une affaire de retour en vertu de la Convention, a contacté son homologue de la Nouvelle-Zélande pour savoir combien de temps il en prendrait au tribunal de la Nouvelle-Zélande pour compléter une demande en vertu de l'article 15 faite par la *High Court* d'Angleterre. Dans une autre affaire<sup>115</sup>, un juge de Nouvelle-Zélande a contacté un juge en Australie afin d'obtenir de l'information au sujet de ce qui semblait être des engagements inhabituels offerts par une Autorité australienne comparissant devant le tribunal de Nouvelle-Zélande. Après avoir compris la nature des engagements le juge de Nouvelle-Zélande a pu rendre une décision. Dans la troisième affaire, il semblait exister un risque grave et le retour aurait été contraire aux principes fondamentaux du droit néo-zélandais<sup>116</sup>. Les communications entre autorités judiciaires permirent de clarifier une incertitude relative à la compétence juridictionnelle dans l'Etat où retournerait l'enfant. Un enfant avait été emmené du Nouveau-Mexique, aux Etats-Unis, en Nouvelle-Zélande. On ne savait pas, en cas de retour de l'enfant, si la question quant au fond de la garde serait tranchée par un tribunal d'Etat ou par une autorité autochtone. Le Tribunal autochtone ne suivait pas le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » et ne respectait pas non plus ce que la Nouvelle-Zélande considère comme les droits de la défense. Le juge Ellis téléphona à un juge du Nouveau-Mexique pour débattre de la question. L'avocat assistait à la conférence téléphonique. Il résulta de cet entretien que les parents ont convenu de demander au tribunal du Nouveau-Mexique de statuer sur la question de la compétence, la bande autochtone étant également représentée dans cette procédure<sup>117</sup>.

### C. *En vertu de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants*

43. La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, ouvre une phase nouvelle dans le développement des mécanismes de coopération au sein des Conventions de La Haye. « Ce qui est nouveau dans cette Convention, en termes juridiques, est la façon dont les règles de droit international privé elles-mêmes, particulièrement celles qui traitent des tribunaux, ont commencé à donner forme aux mécanismes de coopération. Notamment les articles 8 et 9 contiennent des procédures suivant lesquelles la compétence des tribunaux peut être transférée d'un Etat contractant à un autre dans des situations où les juges exercent normalement leur compétence (par exemple dans le pays où l'enfant réside habituellement) [...]. [TRADUCTION DU BUREAU PERMANENT] »<sup>118</sup> Par exemple, en vertu de l'article 8 de la Convention de 1996, à titre d'exception, une autorité ayant compétence en vertu des articles 5 et 6, si elle considère que l'autorité d'un autre Etat contractant serait mieux placée dans un cas particulier pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, peut soit : (i) demander que d'autres autorités, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de l'Etat, assument la compétence de prendre des mesures de protection si elle les considère nécessaires, ou bien (ii) de suspendre l'examen de l'affaire et d'inviter les parties à introduire une demande devant l'autorité de cet autre Etat. L'article 9 de la Convention de La Haye 1996 établit un schéma équivalent pour les autorités homologues identifiées à l'article (8)2. Le système judiciaire de coopération nécessaire à l'appui de ces communications est expliqué à l'article 31 et suivants de la Convention<sup>119</sup>.

<sup>115</sup> *The Secretary for Justice v. Te N FC WAI FAM 2005-081-000049* 6 octobre 2005, (Judge von Dadelszen).

<sup>116</sup> *RES c. BJS (Hague Convention – Child Abduction)* FC WN 23 décembre 2005, (juge Ellis).

<sup>117</sup> Il appert que le retour fut refusé en vertu de l'article 20. Le juge ne rendit pas une ordonnance de retour sous réserve qu'une telle décision soit rendue au Nouveau-Mexique, car il paraissait déplacé de dicter à ce tribunal les mesures qu'il convenait de prendre. Il fut noté cependant que le demandeur était désormais parfaitement informé des préoccupations du tribunal néo-zélandais et pouvait demander au tribunal du Nouveau-Mexique de statuer sur la compétence. Le demandeur pourrait ensuite demander au tribunal néo-zélandais des affaires familiales de reconsidérer l'ordonnance de retour.

<sup>118</sup> William Duncan, « *Administrative and Judicial Co-operation with regard to the International Protection of Children*, » dans *International Law and The Hague's 750<sup>th</sup> Anniversary*, publié par W.P. Heere, T.M.C. Asser Press, La Haye, 1999, p. 199-208, à la p. 206.

<sup>119</sup> Comme la pratique sous la Convention de La Haye 1996 est encore assez récente, nous ne connaissons pas de jurisprudence à ce sujet en vertu de la Convention.

44. La Loi néerlandaise de mise en œuvre de la protection internationale des enfants<sup>120</sup>, en plus de créer un office du juge de liaison, contient des règles encadrant les communications entre autorités judiciaires dans le cadre des articles 8 et 9 de la Convention de La Haye de 1996. Il est important de noter que les communications peuvent avoir lieu entre les deux tribunaux uniquement dans la mesure où des procédures sont pendantes devant au moins un tribunal et que l'autre tribunal pourrait avoir compétence sur cette question. Les Etats devraient être encouragés à légiférer au sujet des juges de liaison dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 1996. De plus, il faudrait considérer s'il est opportun de réitérer les Conclusions et Recommandations 5.5 et 5.6 de mars 2001 dans ce contexte<sup>121</sup>.

#### D. *Le Règlement Bruxelles II bis*

45. Le Règlement Bruxelles II *bis*<sup>122</sup> qui s'applique aux procédures civiles en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale reprend les mêmes règles que celles des articles 8 et 9 de la Convention de La Haye de 1996 relatives au transfert de juridiction<sup>123</sup>. De plus, en matière d'enlèvement d'enfants, le Règlement ajoute à la Convention de La Haye de 1980 en incorporant une règle à l'effet qu'une juridiction ne peut pas refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13 *b*) de la Convention de La Haye de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour<sup>124</sup>. Ces deux dispositions vont sans aucun doute encourager les communications directes<sup>125</sup>. Les juges pourront communiquer directement afin de déterminer si des dispositions adéquates peuvent être prises ou l'ont été afin de garantir la protection de l'enfant à son retour.

#### E. *Le Protocole du Pakistan et la Déclaration du Caire (affaires ne relevant pas de la Convention de La Haye)*

46. Dans sa réponse au Questionnaire de 2006, le Royaume-Uni (Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord) rapporte qu'en janvier et septembre 2003 des juges du Royaume-Uni ont conclu un Protocole avec des juges du Pakistan<sup>126</sup>. Pour l'essentiel, le Protocole du Pakistan, qui reconnaît et respecte les lois et procédures existantes dans les deux pays, prévoit une règle de compétence qui détermine quel Etat possède la compétence et assure l'exécution réciproque des décisions de la juridiction. Le Protocole prévoit également la nomination de juges de liaison pour chaque Etat. En mars 2006 le fonctionnement du Protocole a été examiné lors d'une réunion des juges des deux Etats et des ajustements y ont été apportés. Une Déclaration est le résultat de réunions tenues à Londres en janvier 2004 et au Caire en janvier 2005 entre des juges du Royaume-Uni et de l'Egypte avec le soutien de leurs ministres de la

<sup>120</sup> *Supra*, note 63.

<sup>121</sup> *Supra*, para. 5.

<sup>122</sup> *Supra*, note 52.

<sup>123</sup> *Ibid.*, Article 15.

<sup>124</sup> *Ibid.*, Article 11(4).

<sup>125</sup> Dans le chapitre X du Guide de la Commission européenne sur le Règlement Bruxelles II *bis* il est écrit « Parallèlement aux exigences de coopération entre autorités centrales, le Règlement requiert des juridictions des Etats membres qu'elles coopèrent directement pour atteindre plusieurs objectifs. Certaines dispositions mettent à la charge des juges des Etats membres des obligations particulières en termes de communication et d'échange d'informations dans l'hypothèse du renvoi d'une affaire (voir chapitre III) ou dans le contexte d'un enlèvement d'enfant (voir chapitre VII). Afin d'encourager et de faciliter une telle coopération, des discussions entre juges devraient être encouragées, dans le cadre du Réseau judiciaire européen et à travers des initiatives prises par les Etats membres. L'expérience d'un accord informel entre « juges de liaison », dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980, peut s'avérer instructive dans ce contexte. Il est possible que certains Etats membres trouvent utile de mettre en place des juges de liaison ou des juges spécialisés en droit de la famille pour contribuer à la mise en œuvre du Règlement. Des mesures de cette nature, dans le cadre du Réseau judiciaire européen, peuvent conduire à l'établissement de liens efficaces entre les juges et les autorités centrales ainsi qu'entre les juges eux-mêmes, et peuvent ainsi contribuer à une résolution plus rapide des affaires de responsabilité parentale conformément au Règlement. »

<sup>126</sup> Le Protocole du Pakistan figure à l'annexe F du Doc. pré-l. No 8 – Annexes – d'octobre 2006. Pour de l'information additionnelle au sujet du Protocole du Pakistan, voir, « Royaume-Uni-Pakistan : Conférence judiciaire sur les droits de l'enfant et de la famille, du 15 au 17 janvier 2003, Londres, Angleterre », *La Lettre des juges*, tome V / printemps 2003, p. 3, *supra*, note 3, et Elizabeth Butler-Sloss, « Dossier spécial sur la Conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille », *La Lettre des juges*, tome VIII / automne 2004, p. 9, *ibid.*, James Young, "The Constitutional Limits of Judicial Activism: Judicial Conduct of International Relations and Child Abduction", (2003) 66(6) *Modern Law Review*, p. 823, et Femi Ogunlende, « The UK-Pakistan Judicial Protocol on Children Matters », (2004 – septembre) *Int'l Family Law*, p. 176.

justice<sup>127</sup>. Contrairement au Protocole du Pakistan, la Déclaration du Caire ne va pas au-delà d'une recommandation adressée aux gouvernements des deux Etats<sup>128</sup>.

#### F. Le système français des magistrats à l'étranger

47. Le ministère français de la Justice dispose d'un réseau de magistrats de liaison à l'étranger, en fonction en Allemagne, au Canada, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en Italie, au Maroc, au Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Russie et en République tchèque. Par ailleurs, la France reçoit sur son territoire six magistrats étrangers venant d'Allemagne, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, d'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Le rôle et la fonction principale de ces magistrats est de renforcer la coopération judiciaire et de faciliter la diffusion de « la culture juridique » au travers de contacts privilégiés à l'étranger. Ainsi, les magistrats parviennent à être au courant et connaître d'affaires spécifiques d'enlèvement d'enfants et autres liées au droit de visite. Dans sa réponse au Questionnaire de 2002, la France indique que dans ces situations, les communications entre magistrats et Autorités centrales, ainsi que celles entre les Autorités centrales elles-mêmes ne sont pas transmises aux parties, à leurs avocats, ou aux tiers sans le consentement préalable de toutes les autorités impliquées.

#### G. Les lois américaines traitant des communications directes entre autorités judiciaires

48. Les états des Etats-Unis d'Amérique ont spécifiquement aménagé un dispositif de communications directes entre autorités judiciaires. L'*Uniform Child Custody Jurisdiction Act* (UCCJA) des Etats-Unis prévoit des mécanismes de communications directes entre autorités judiciaires aux niveaux à la fois national et international. A cet égard, les juges de différents ressorts peuvent communiquer mutuellement à propos d'une question en suspens dans deux ressorts ou qui nécessiterait d'être transférée d'un ressort à l'autre.<sup>129</sup>

49. L'*Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act* (UCCJEA) qui a succédé au UCCJA approfondi davantage les dispositions relatives à la communication entre autorités judiciaires<sup>130</sup>. Plusieurs exemples sont présentés à l'article 110. La loi autorise un ressort à communiquer avec le tribunal d'un autre ressort concernant toute démarche entamée en vertu de UCCJEA<sup>131</sup>. Les parties auront la permission de participer au procès, cependant, leur participation n'est pas nécessaire. Si les parties ne sont pas disponibles lors des communications, elles doivent avoir la possibilité de présenter les faits et les arguments juridiques avant que la décision ne soit rendue. La disposition impose qu'un enregistrement de la communication soit effectué, à moins que la communication ne traite de problèmes mineurs tels que les emplois du temps, les calendriers, les enregistrements d'audience et autres questions similaires. Les parties doivent être informées promptement de la communication et elles doivent avoir libre accès aux enregistrements. Les communications directes sont aussi permises quant aux problèmes provisoires urgents relatifs à la compétence<sup>132</sup> et dans le cas de procédures simultanées<sup>133</sup>.

<sup>127</sup> L'Accord de l'Egypte figure à l'annexe G du Doc. pré-l. No 8 – Annexes – d'octobre 2006. Pour de l'information additionnelle au sujet de l'Accord d'Egypte, voir, Mathew Thorpe, « Congrès anglo-égyptien, Londres, Angleterre / 19-20 janvier 2004, *La Lettre des juges*, tome VII / printemps 2004, p. 99, Elizabeth Butler-Sloss et James Young, *ibid*.

<sup>128</sup> Le *Foreign and Commonwealth Office* soutient la coopération internationale directe avec les autorités judiciaires de plusieurs Etats qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye de 1980. Ceux-ci incluent le Bangladesh, l'Egypte et le Pakistan.

<sup>129</sup> Voir, par exemple, les articles pertinents de la loi de l'état de l'Illinois No 750 ILCS 35 qui figurent à l'annexe H du Doc. pré-l. No 8 – Annexes – d'octobre 2006.

<sup>130</sup> Les articles pertinents de l'UCCJEA peuvent être consultés à l'annexe I du Doc. pré-l. No 8 – Annexes – d'octobre 2006.

<sup>131</sup> R.G. Spector, « *International Child Custody Jurisdiction and the Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act*, » 2000, 33:1 *N.Y.U. J. Int'l L. Pol.*, p. 251-283, à la p. 281.

<sup>132</sup> L'article 204 de l'UCCJEA peut être consulté à l'annexe I du Doc. pré-l. No 8 – Annexes – d'octobre 2006.

<sup>133</sup> Les articles 206 et 306 peuvent être consultés à l'annexe I, *ibid*.

## 2. Exemples de communications générales (non spécifiques à des affaires)

### A. *La Convention de Londres du 7 juin 1968*

50. Plusieurs Etats parties à la Convention de La Haye de 1980 sont des Etats contractants<sup>134</sup> adhérents à la *Convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger*<sup>135</sup>. En vertu de cette Convention, des mécanismes sont mis en place afin d'aider les Etats à s'informer mutuellement au sujet de leur droits respectifs. Les demandes d'informations officielles devront toujours émaner des autorités judiciaires. En dehors du champ d'application de la Convention, les communications s'effectuent par le biais des réseaux diplomatiques.

### B. *Séminaires et conférences*

51. Ces dernières années, un nombre croissant de séminaires et de conférences judiciaires internationaux se sont déroulés partout dans le monde. A plusieurs occasions, le Bureau Permanent a participé et / ou a apporté son soutien à la préparation de tels séminaires et conférences<sup>136</sup>.

52. Plusieurs associations internationales offrent un forum de rencontres régulières pour les juges. L'association internationale des juges et l'association internationale des femmes juges en sont deux exemples. La Conférence internationale des juges de Cours d'appel et la Conférence des juges en chef du Commonwealth sont d'autres exemples d'enceintes où les juges se rencontrent de temps à autres<sup>137</sup>.

### C. *La Lettre des juges*<sup>138</sup>

53. *La Lettre des juges* sur la protection internationale de l'enfant, publication bi-annuelle du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, a pour objectif de promouvoir la coopération, la communication et l'échange d'idées entre les autorités judiciaires et autres qui traitent de cas relatifs à la protection internationale des enfants. *La Lettre des juges* est actuellement diffusée de par le monde, à plus de 700 juges et Autorités centrales désignées en application de la Convention de La Haye de 1980.

## 3. L'émergence de réseaux

### A. *Le Réseau de la Communauté européenne*

54. Au niveau de la Communauté européenne, un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale est en place, comme en matière pénale, et ce, afin d'améliorer, de simplifier et d'accélérer la coopération judiciaire efficace entre les Etats membres. Les membres de ce réseau sont : (a) des points de contacts désignés par les Etats membres ; (b) des organes et Autorités centrales prévues par les instruments communautaires, les instruments internationaux auxquels les Etats membres sont parties ou les règles de droit interne dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ; (c) les magistrats de liaison auxquels s'applique l'Action conjointe relative à un cadre pour les

<sup>134</sup> Les Etats parties à la *Convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger* sont : l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, le Costa Rica, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Moldavie, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et la Yougoslavie.

<sup>135</sup> *Convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger*, U.N.T.S. 1970, 148.

<sup>136</sup> Voir, *supra*, note 1, et Doc. pré-l. No 6, *supra*, note 5, au para. 46.

<sup>137</sup> La septième Conférence internationale des juges des cours d'appel et la sixième Conférence des juges en chef du Commonwealth se sont réunies à Ottawa, Canada, du 24 au 29 septembre 1995. Des juges représentant cent quinze pays ont participé à cette conférence conjointe. Le programme de la Conférence conjointe incluait une présentation de Louise Lussier, ministre de la justice du Canada, sur L'enlèvement international et l'adoption.

<sup>138</sup> Voir, *supra*, note 3.



échanges de magistrats de liaison<sup>139</sup> ; ainsi que (d) toute autre autorité administrative ou judiciaire appropriée responsable de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dont l'adhésion au réseau est considérée utile par l'Etat membre auquel elle appartient<sup>140</sup>. Dans chaque Etat, le réseau est soutenu par un point de contact qui est responsable, pour le réseau, de fournir et de mettre à jour l'information au sujet de son système de droit national<sup>141</sup>.

55. Une première série de renseignements<sup>142</sup>, comprenant le nom des membres du réseau, l'adresse complète de leurs autorités, et précisant aussi leurs moyens de communications, ainsi que leurs connaissances linguistiques, est mise à la disposition des membres du réseau uniquement<sup>143</sup>. Ces renseignements sont utilisés dans le but d'assurer le bon déroulement des procédures ayant une dimension transfrontière et de faciliter les demandes de coopération judiciaire<sup>144</sup>, et ceci sans porter préjudice aux autres instruments internationaux ou communautaires. Le réseau pourrait alors permettre la communication entre autorités judiciaires dans le cadre de la Convention de La Haye 1980.

56. Une seconde série de renseignements recueillis par le réseau est accessible au public. Le système d'information au public comprend des informations sur des sujets tels que : (a) les principes du système juridique et de l'organisation judiciaire des Etats membres ; (b) les modalités de saisie des tribunaux [...] ; (c) les conditions et les modalités d'accès à l'assistance juridique [...] ; (d) les règles nationales en matière de notification et de signification des actes ; (e) les règles et procédures pour l'exécution des décisions judiciaires rendues dans d'autres Etats membres ; (f) les possibilités et les procédures pour l'obtention de mesures conservatoires [...] ; etc.

#### *B. Autres réseaux en Europe*

57. L'Autriche a indiqué que dans différents domaines du droit civil, il existe une étroite coopération, généralement officieuse (c'est-à-dire des séminaires et des conférences), avec les autorités judiciaires des ressorts voisins (par exemple avec l'Allemagne (la Bavière), la Suisse, la République tchèque, la Hongrie, etc.).

58. Dans les Etats nordiques un groupe de juges aux affaires familiales a été établi il y a sept ans. Le groupe qui est composé de trois juges pour chacun des pays (la Norvège, le Danemark, la Suède et la Finlande). Le groupe possède une structure informelle et se charge surtout jusqu'à présent de fournir des informations sur le système de droit de la famille de chaque pays, au travers de séminaires et de visites d'étude. L'Assemblée des juges d'Islande coopère avec l'Assemblée des juges d'autres pays nordiques.

#### *C. Iber-RED*

59. Iber-RED, qui signifie Réseau judiciaire ibéro-américain de coopération en matières civile et criminelle, a vu le jour suite à une initiative du Secrétariat général de la Conférence ibéro-américaine des Ministres de la Justice lors d'une réunion spéciale tenue en octobre 2004 à Cartagena de Indias, en Colombie, à laquelle étaient présents les membres des ministères de la Justice, les Conseils de la magistrature et les procureurs d'un nombre d'Etats de la région<sup>145</sup>. Des règles, qui ne lient pas les Etats, ont été approuvées lors de la réunion. Comme dans le cas du Réseau judiciaire européen, Iber-RED exige la désignation de points de contact. Ces

<sup>139</sup> Action conjointe 96/277/JAI du 22 avril 1996 relatif à l'échange de magistrats de liaison pour améliorer la coopération entre les Etats membres de la communauté européenne (OJ L 105, 27.4.96, p.1).

<sup>140</sup> Jugement 2001/470/EC établissant un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. (OJ L 174, 27.6.2001, p. 25).

<sup>141</sup> Dans le cadre de sa mise en œuvre du Réseau judiciaire européen, l'Espagne a nommé des juges experts dans les différentes régions espagnoles afin de soutenir le Réseau.

<sup>142</sup> *Ibid.* article 2(5).

<sup>143</sup> *Ibid.* article 13(1) a).

<sup>144</sup> *Ibid.* article 3(2) a).

<sup>145</sup> Les Règles sont disponibles en anglais, portugais et espagnol au site : < [www.cumbrejudicial.org](http://www.cumbrejudicial.org) >. Le Secrétariat d'Iber-RED à son propre site Internet < [www.iberred.org](http://www.iberred.org) >.

derniers viendront du Ministère de la Justice, du Bureau du Procureur et des tribunaux afin de traiter des questions de droit de la famille, de droit commercial et de droit criminel<sup>146</sup>.

#### D. Conclusions et recommandations possibles

60. Le nombre croissant de réseaux judiciaires invite une certaine synergie. La Commission spéciale pourrait inviter les Etats qui ont nommé un juge de liaison spécialisé dans le domaine du droit de la famille dans le cadre d'autres réseaux d'en faire autant dans le contexte du Réseau international de juges de liaison et vice-versa<sup>147</sup>.

#### 4. Mesures de protection juridique et procédurale s'appliquant aux communications internationales entre juges ou entre juges et autres autorités dans le cadre des cas d'enlèvement d'enfant ou de droit de visite / d'entretenir des contacts

61. Tous les Etats et unités territoriales ayant répondu au Questionnaire de 2002, hormis un d'entre eux, conviennent que des mesures de protection devraient être prises quant aux communications directes entre autorités judiciaires<sup>148</sup>. Par ailleurs, le Chili est d'avis que les mesures de protection procédurales ne devraient être nécessaires que dans des affaires exceptionnelles. Dans le même esprit, la Suisse, sans pour autant être opposée aux mesures de protection, est d'avis que leur mise en place ne devrait pas être trop rigoureuse. La réponse de l'Angleterre et du Pays de Galles indique qu'ils partagent cette même vision : on peut se permettre une certaine discrétion, à condition que les règles régissant la justice naturelle priment.

62. La plupart des Etats et des unités territoriales réitèrent leur accord avec le paragraphe 5.6 des Conclusions et Recommandations issues de la Quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001<sup>149</sup>. Cependant, plusieurs Etats indiquent que les limites des discussions doivent être clairement définies<sup>150</sup> et qu'elles dépendent du sujet et du but de la communication<sup>151</sup>. Par ailleurs, les mesures de protection doivent dépendre du droit du pays donné<sup>152</sup>. À cet égard, il semble approprié de recommander que les communications entre autorités judiciaires soient respectueuses des lois et procédures en vigueur dans les deux juridictions impliquées.

#### A. Limites quant à l'objet des communications

63. En répondant au Questionnaire de 2002, l'Irlande du Nord a indiqué que l'on ne devrait pas abuser de la procédure de communication directe et que l'on ne devrait y recourir que dans un nombre passablement limité d'affaires, par exemple :

- a) Pour obtenir des garanties relatives aux charges criminelles potentielles ou prises qui peuvent faire obstacle aux négociations entre les parties ;

<sup>146</sup> Voir la réponse de l'Espagne au Questionnaire de 2006.

<sup>147</sup> Le compte-rendu de la Conférence de Lecco sur la coopération judiciaire dans les affaires transfrontalières de droit de la famille, organisée conjointement par la Commission européenne et l'Italie (Présidence), du 9 au 11 octobre 2003, rappelle que « des juges de liaison spécialistes du droit de la famille seront intégrées au Réseau et diffuseront l'information sur le nouveau Règlement [Bruxelles II bis] au niveau national. » Sous sa Présidence, le Royaume-Uni a écrit à tous les Ministres de la Justice de l'Union européenne afin de promouvoir la nomination de juges de liaison dans le but de parvenir à une plus grande collaboration dans l'application du droit communautaire de la famille.

<sup>148</sup> Autriche. En vertu du droit autrichien, la participation des parties n'est pas nécessaire car les affaires d'enlèvement d'enfants sont traitées selon des procédures informelles *ex officio* (dénommées « *ausserstreitiges Verfahren* ») sans audiences officielles. En vertu de cette procédure, le juge national devrait enregistrer le sujet principal des concertations avec la partie adverse étrangère. Par conséquent, en procédant de la sorte, les communications internationales ne sont pas limitées.

<sup>149</sup> *Supra*, para. 5.

<sup>150</sup> Pays-Bas.

<sup>151</sup> La Finlande.

<sup>152</sup> Le Danemark et la France.

- b) Pour clarifier la nature de tout engagement qui peut avoir été accordé dans le passé ou qui l'est à présent et, si nécessaire, pour établir l'effet de tels engagements ;
- c) Pour s'assurer que le conflit de compétence est, si possible, évacué ou tout au moins que le risque est minimisé ;<sup>153</sup> et,
- d) Dans certains cas, pour rassurer le parent ravisseur qu'après le retour vers le pays où l'enfant a été enlevé, il sera possible d'obtenir rapidement une audience pour traiter des questions préoccupantes,<sup>154</sup> telles que sa protection ou celle de l'enfant enlevé, la représentation légale, les visites, la garde et, peut-être, le recours aux services sociaux, etc.

64. Il ressort des exemples de communication et jurisprudence citée dans ce Rapport que les communications peuvent aussi être utilisées pour encourager la médiation, ou autres mécanismes similaires, et assurer des procédures rapides.

*B. Les exigences concernant la notification préalable aux parties, la présence des parties ou de leur représentant légal, l'établissement d'un procès verbal et la confirmation par écrit du contenu des communications*

65. L'Irlande du Nord a soumis des exigences en vue de garantir les principes de justice naturelle<sup>155</sup>. Par exemple :

- a) Il est crucial que des démarches soient entamées afin d'assurer que, dans les pays de l'Union européenne, les procédures soient conformes à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et que dans les pays hors de l'Union européenne, des procédures équitables soient adoptées. Les communications ne devraient pas porter sur le bien-fondé de l'affaire qui peut être entendue dans le pays dans lequel l'enfant retourne, voire dans le pays dans lequel l'enfant a été amené. Toutes les parties doivent clairement comprendre que l'objectif des communications est d'offrir la possibilité de clarifier des questions de procédures dans les deux pays et d'échanger des informations sur des sujets définis, tels que les engagements, la possibilité de poursuites pénales fondées sur l'enlèvement etc. Les problèmes qui sont soulevés devront par conséquent être étroitement délimités et soigneusement convenus avant que les communications n'aient lieu<sup>156</sup> ;
- b) En aucun cas une communication ou liaison judiciaire dans le cadre d'une affaire spécifique ne devrait avoir lieu sans que toutes les parties aient auparavant été avisées de la nature précise de la communication proposée et que l'on ait soigneusement recueilli leurs opinions<sup>157</sup> ;

<sup>153</sup> Sur ce point, la Finlande est d'avis que la compétence des tribunaux est définie tout à fait strictement par la loi et que les communications internationales sur les conflits de compétence sont rarement nécessaires.

<sup>154</sup> Voir la première règle de base avec les mêmes objectifs proposée par Nicholas Wall, *supra*, note 111, p. 23. L'auteur conclut son article en indiquant que « [b]ien que j'aie tenté de limiter par écrit ces « principes de base », rien ne doit selon moi être gravé dans la pierre. Les juges sont libres d'user de leur discrétion judiciaire de manière créative, et il faut la leur reconnaître. Une grande part du droit et de la procédure en application de la Convention de La Haye est produite par le juge. Les initiatives judiciaires qui facilitent une mise en œuvre efficace des Conventions de La Haye et de Luxembourg doivent être encouragées. »

<sup>155</sup> Nicholas Wall, *ibid.* ajoute une règle de plus comme suit : « Lorsqu'au terme de l'affaire dans laquelle un contact avec le juge de l'autre Etat contractant a été établi, le juge à l'origine du contact rend une décision motivée, cette décision doit contenir les détails de la communication qui a lieu. » Les règles proposées dans cet article figurent à l'annexe J du Doc. prélim. No 8 – Annexes – d'octobre 2006.

<sup>156</sup> Les règles Nos (2) et (3) proposées par Nicholas Wall, *ibid.*, vont dans le même sens. Dans sa réponse au Questionnaire, l'Ecosse a fait une proposition similaire. Voir également, Mathew Thorpe, *supra*, note 75, p. 18-20.

<sup>157</sup> La Règle No (5) proposée par Nicholas Wall, *ibid.*, va dans le même sens. Dans sa réponse au Questionnaire, l'Ecosse a fait une proposition similaire. Voir aussi Mathew Thorpe, *ibid.* p. 18-20.

- c) Les parties ou leurs représentants devraient être présents pour entendre l'ensemble des communications (par exemple, au moyen de conférences téléphoniques)<sup>158</sup>. Le juge – encore une fois en présence des parties – devrait avoir la discrétion de soulever avec son homologue tout problème supplémentaire que les parties souhaitent voir clarifier, à condition qu'il le juge approprié ;
- d) Il est impératif qu'un enregistrement de ces communications soit conservé, non seulement en vue de tout appel qui pourrait être interjeté mais aussi pour dissiper toute ambiguïté ou doute quant à ce qui a été dit. Cet enregistrement devrait être transmis au juge du pays receveur avec qui la communication s'est poursuivie, ainsi qu'avec les représentants des parties<sup>159</sup> ;
- e) Une confirmation par écrit de tout accord décidé à partir des communications, ainsi que l'enregistrement de ces communications devraient être annexés à cet accord ;
- f) Si l'enfant doit être retourné, il / elle ne devra pas l'être avant que l'enregistrement / la confirmation, telle que mentionnée ci-dessus, ait été diffusée à toutes les parties et au juge du pays receveur afin d'écartier toute incertitude ou ambiguïté. Cela est particulièrement important lorsque les parties ou juges qui communiquent ne partagent pas une langue commune et que tout repose sur la traduction. Tout enregistrement et accord devraient être établi dans la langue des juges et des parties ;
- g) De telles communications ne devraient être entreprises qu'avec le consentement des parties et ne devraient pas être effectuées par un juge en l'absence de cet accord<sup>160</sup>.

---

<sup>158</sup> Dans sa réponse au Questionnaire de 2006, l'Ecosse indique qu'elle a incorporé une règle similaire dans ses procédures. Voir aussi, Mathew Thorpe, *ibid.* p. 18-20.

<sup>159</sup> Les Règles No (6) et (7) soumises par Nicholas Wall, *supra*, note 84, vont dans le même sens. Dans sa réponse au Questionnaire, l'Ecosse a fait une proposition similaire. Voir aussi Mathew Thorpe, *ibid.* p. 18-20.

<sup>160</sup> Dans la règle No 4 qu'il a proposée, Nicholas Wall va plus loin en indiquant que : « [c]ependant, les juges doivent pouvoir exercer leur discrétion pour communiquer avec des collègues des autres Etats contractants, s'ils considèrent que cela est nécessaire pour la résolution d'un cas particulier. », *ibid.*

#### IV – LE FUTUR DU RÉSEAU

66. Les réponses des Etats et unités territoriales au Questionnaire de 2002 révèlent principalement deux types de soutien quant au développement du Réseau international de juges liaison. Le premier type de soutien est d'ordre général : le développement d'un réseau international de juges par lequel ceux-ci s'échangeront, dans les différents Etats, des renseignements généraux (non spécifiques à une affaire) concernant la mise en œuvre, le domaine d'application ainsi que la pratique en vertu de la Convention. Le second type de soutien est lié aux affaires de façon spécifique : une liste de juges des divers Etats qui peuvent être directement contactés afin d'obtenir des réponses aux questions de procédures et aux problèmes au sujet d'affaires données.

##### 1. Développement d'un réseau international de juges de liaison

67. Tous les Etats et les unités territoriales ayant répondu au Questionnaire de 2002 sont d'avis que la création d'un réseau international de communication entre juges et dans certains cas, entre juges et Autorités centrales ou d'autres organisations, est particulièrement utile et d'une grande importance. A long terme, ils considèrent qu'un tel réseau peut avoir une influence significative sur le retour rapide et en toute sécurité de l'enfant à sa résidence habituelle. Ainsi, le réseau aurait la possibilité d'éviter des procédures judiciaires longues et compliquées simplifiant ainsi la mise en œuvre de la Convention. La diffusion au sein du réseau, de connaissances et de renseignements relatifs à la législation et à la pratique d'autres Etats aura pour effet d'encourager la confiance des juges d'ordonner des retours dans des pays requérants. La délégation française, présente au séminaire de De Ruwenberg, a proposé la création d'une liste internationale, pour fin de discussion, à laquelle tous les juges qui souhaiteraient comprendre l'application de la Convention pourraient participer<sup>161</sup>.

##### 2. Développement d'un réseau international de juges de liaison

68. La plupart des Etats et des unités territoriales considèrent que les communications directes entre les juges compétents dans des affaires particulières devraient être encouragées. La possibilité de contacts directs et rapides, ainsi que les occasions d'obtenir des informations requises peut influencer significativement le rythme de la procédure. Les liaisons internationales entre autorités judiciaires peuvent jouer un rôle crucial dans la résolution de problèmes particuliers qui peuvent faire effet d'écueil en l'absence d'une autorité de liaison judiciaire dès le début. Bien souvent, le parent ravisseur a une peur réelle et sincère du retour qui peut se régler rapidement et sans le recours à une audience longue et acrimonieuse qui peut n'avoir pour effet que d'attiser les plaies. Le contact direct entre juges est plus particulièrement bénéfique aux Etats partageant une frontière ou une tradition juridique. Le rôle et la fonction d'un juge peuvent varier, par conséquent l'interface entre les différentes traditions juridiques, devraient se multiplier.

69. Finalement, une organisation non gouvernementale (ICMEC) invite chacun des Etats contractants à examiner leur législation afférente à la communication directe entre autorités judiciaires et à la réviser si nécessaire, afin de permettre des protocoles à cet effet entre les parties, comme c'est déjà le cas dans les affaires d'insolvabilité<sup>162</sup>. Par la suite, les juges de liaison pourraient promouvoir un modèle de protocole tendant à la communication directe dans les affaires particulières auprès des juges traitant de telles affaires.

<sup>161</sup> Voir C. Gaudet (Conseiller à la Cour d'appel de Bourges) et D. Martin Saint Léon (v.p. Tribunal de Grande Instance de Mulhouse), avec la collaboration de M.-C. Celeyron-Bouillot (Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Lyon) : « Extrait du rapport français sur le Séminaire judiciaire de De Ruwenberg. » (France), dans *La Lettre des juges*, tome IV / été 2002, *supra*, note 9, p. 13-14.

<sup>162</sup> Voir à cet effet les *lignes directrices applicables aux tribunaux dans les affaires d'insolvabilité* qui figurent à l'annexe K du Doc. pré-l. No 8 – Annexes – d'octobre 2006.

### 3. La tenue de séminaires de juges ou autres, aux niveaux national et international

70. Tous les Etats et unités territoriales qui ont répondu au Questionnaire de 2002 apportent leur appui à l'organisation de davantage de séminaires judiciaires ou autres, à la fois nationaux et internationaux, sur des questions concernant la Convention de La Haye de 1980. Des suggestions ont été faites pour des séminaires spécifiques centrés, par exemple, sur les différents aspects des affaires traitant du droit de visite transfrontière. Ont été également suggérés des séminaires pour les Etats nouvellement parties à la Convention de La Haye de 1980.

71. Cette réponse unanime s'inscrit dans l'esprit de l'une des conclusions et recommandations acceptées à l'unanimité par trente et un juges<sup>163</sup> à l'issue du séminaire international des juges de De Ruwenberg au sujet de la Convention de La Haye de 1980 qui s'est tenue en 2001. La conclusion et recommandation No 12 prévoit que :

*« Le séminaire de De Ruwenberg a constitué une occasion pour les juges et les experts de sept juridictions d'expliquer et de comparer le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 dans leur Etat, d'échanger leurs expériences et de développer une confiance mutuelle nécessaire au fonctionnement de tels instruments internationaux. La Conférence de La Haye est invitée à organiser davantage de conférences judiciaires internationales de cette nature. Il est demandé aux Etats parties de reconnaître l'importance de tels événements pour le renforcement de la protection internationale de leurs enfants, ainsi que de rendre disponibles les fonds nécessaires. »<sup>164</sup>*

---

<sup>163</sup> Trente et un juges de sept pays (Allemagne (15), Angleterre et Pays de Galles (2), Etats-Unis d'Amérique (5), France (3), Pays-Bas (2), Suède (3)) ont participé au séminaire.

<sup>164</sup> Les conclusions et recommandations au complet issues de ce séminaire peuvent être lues dans *La Lettre des juges*, tome IV / été 2002, *supra*, note 3, p. 34-38.

## V – CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS POSSIBLES ET TRAVAUX FUTURS

72. En substance, ce Rapport offre un inventaire des différents mécanismes mis en place afin de faciliter les communications internationales directes entre autorités judiciaires. Il identifie également les difficultés et les contraintes que les Etats et les juges peuvent rencontrer eu égard à ces mécanismes. Le rapport fourni de l'information afin de permettre une exploration continue des mécanismes pratiques en vue de faciliter les communications internationales directes entre autorités judiciaires.

73. La Commission spéciale pourrait considérer l'adoption de conclusions et recommandations en relation avec les communications directes entre juges. Ce qui suit est une liste consolidée de conclusions et recommandations possibles inspirées du présent Rapport et des travaux de conférences et séminaires judiciaires internationaux récents.

### 1. Encourager les communications directes entre juges

- (a) Les réponses aux Questionnaires de 2002 et 2006 soutiennent largement les Conclusions et Recommandations 5.5 et 5.6 de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980.

### 2. Encourager la coopération

- (b) Il est reconnu que les relations entre les juges et les Autorités centrales peuvent prendre différentes formes.
- (c) Les Autorité centrales sont encouragées à faciliter les communications directes entre juges.
- (d) Les juges de liaison sont invités à travailler en coopération et en coordination avec les Autorités centrales.
- (e) Le succès de la coopération dépend du développement d'une confiance mutuelle entre les juges et les Autorités centrales.
- (f) Il est reconnu que le fonctionnement efficace de la Convention de La Haye de 1980 dépend d'une coopération étroite entre les juges et les Autorités centrales tant au niveau national qu'au niveau international.
- (g) L'organisation de réunions impliquant des juges et Autorités centrales au niveau national, bilatéral ou multilatéral est nécessaire à l'établissement de cette confiance ainsi qu'à l'échange d'informations, d'idées et de bonnes pratiques.

### 3. Consolidation du Réseau international de juges de liaison

- (h) Le Bureau Permanent devrait tenir à jour une liste de tous les membres du Réseau international de juges de liaison et la rendre disponible à tous ses membres.
- (i) Les Autorités centrales devraient tenir le Bureau Permanent informé des nom et adresse des juges de liaison nommés dans leur juridiction, et lorsqu'un juge informe directement le Bureau Permanent de sa désignation, ce dernier devrait informer l'Autorité centrale de cette désignation.
- (j) Les Etats pour lesquels un juge de liaison a été désigné de façon informelle sont invités à procéder à une nomination formelle le plus rapidement possible. Les juges désignés de façon informelle sont invités à explorer, avec l'appui du Bureau Permanent, le cas échéant, la possibilité d'être nommés de façon formelle.
- (k) La nomination de juges de liaison dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de 1980 est encouragée.

#### **4. Encourager les synergies**

- (l) Les Etats qui ont nommé un juge de liaison spécialisé dans le domaine du droit de la famille dans le cadre d'autres réseaux sont invités à en faire autant dans le contexte du Réseau international de juges de liaison et vice-versa.

#### **5. Les communications relatives à des cas spécifiques**

- (m) Les communications directes entre juges doivent respecter les lois et procédures en vigueur dans les deux juridictions impliquées
- (n) Le moment de la communication doit être laissé à la discrétion du juge initiant la communication.
- (o) L'identité des juges impliqués est assurée si le contact initial entre les juges des différents Etats s'effectue dans un premier temps par le biais des juges de liaison nommés des deux Etats visés.
- (p) Lorsqu'il y a pas de juge de liaison dans un pays en particulier, le contact initial entre deux juges de différents Etats doit se faire par le biais du conduit d'une autorité de liaison (par exemple, une Autorité centrale), du moment que la communication transfrontalière du cas particulier qui s'en suit soit entre juges du siège.

#### **6. La Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants**

- (q) Les Etats sont encouragés à légiférer au sujet des juges de liaison dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 1996 et à promouvoir les mêmes garanties que celles acceptées en vertu de la Convention de La Haye de 1980.

#### **7. Travaux futurs**

Le Bureau Permanent souhaite suggérer le programme de travail potentiel suivant :

- (r) Continuer les consultations officieuses avec les juges intéressés, fondées sur le présent Rapport accompagné du Rapport qui sera établi par le Bureau Permanent en ce qui a trait aux Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006.
- (s) Continuer à développer les mécanismes pratiques et les structures du Réseau international de juges de liaison.
- (t) Continuer à développer des contacts avec d'autres réseaux judiciaires et à promouvoir le développement des réseaux régionaux.
- (u) Maintenir un inventaire des pratiques existantes en matière de communication directe entre juges dans des cas particuliers en application de la Convention de La Haye de 1980 et eu égard à la protection internationale de l'enfant.
- (v) Etablir un bref document d'information concernant les communications directes entre juges, utile pour les juges lors d'un contact initial avec un juge non-familier avec les communications directes sous la Convention de La Haye de 1980.
- (w) Explorer l'utilité d'établir des directives plus détaillées concernant les communications directes entre juges qui pourraient servir de modèle pour le développement de normes au niveau national, bilatéral et régional sur avis d'un groupe consultatif formé d'experts provenant principalement du milieu judiciaire.
- (x) Développer un système de communication sécurisé pour les membres du Réseau international de juges de liaison.



**8. Notes**

- (y) La Commission spéciale pourrait noter le lien important entre le travail relatif aux communications directes entre autorités judiciaires et l'étude de faisabilité qui sera préparée par le Bureau Permanent pour la Commission spéciale sur les Affaires générales et la politique de la Conférence sur l'élaboration d'un nouvel instrument de coopération transfrontière concernant la gestion du droit étranger.